



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES  
D'INCENDIE DE FORET DU  
**MASSIF DE LA PINEDE DE LEZIGNAN**

**COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES**

**NOTE DE PRESENTATION**

***APPROUVE LE : 10 juillet 2015***

***Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2015-011***

DDTM de l'Aude

## SOMMAIRE

<b>Titre1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
1-1 Socle législatif et réglementaire.....	3
1-2 Les grands principes des PPRN.....	4
1.3 Effets et Portée du PPRN.....	4
1.4 Déroulement de la procédure.....	6
<b>Titre2 LA GESTION DU RISQUE INCENDIE DANS L'AUDE ET LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRif</b>	<b>9</b>
2-1 Le risque feu de forêt dans l'Aude .....	9
2-2 La politique de prévention des incendies .....	13
2-3 La prescription du PPRif .....	15
2-4 Historique de l'élaboration du PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan.....	15
<b>Titre3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE</b>	<b>18</b>
Présentation du périmètre d'étude (cf annexe 2).....	18
3.1 Contexte naturel :.....	19
3.2 La détermination de l'aléa :.....	21
<b>Titre4 L'EVALUATION DES ENJEUX ET DE LEUR VULNERABILITE</b>	<b>26</b>
4.1 Définitions :.....	26
4.2 Cartographie des enjeux .....	26
4.3 Défendabilité des zones comportant des enjeux urbains :.....	28
<b>Titre5 DISPOSITIONS DU PPR</b>	<b>30</b>
5.1 Principes généraux en terme de règlement :.....	30
5.2 Le zonage du PPRN :.....	32
5.3 Tableau synthétique du projet de règlement .....	35
<b>Titre6 CONCERTATION – CONSULTATION</b>	<b>36</b>
6.1 La concertation.....	36
6.2 La consultation officielle des communes et des organismes associés.....	37
6.3 Enquête publique 2013 sur les quatre communes du PPRif.....	39
6.4 Enquête publique 2015 sur la commune de Lézignan-Corbières.....	40
Annexe 1 : Arrêté préfectoral de débroussaillage	
Annexe 2 : Carte du périmètre du PPR annexée à l'arrêté de prescription	
Annexe 3 : Méthode de calcul de l'aléa	
Annexe 4 : Carte de l'aléa subi	
Annexe 5 : Carte de l'aléa induit brut	
Annexe 6 : Carte synthétique des enjeux pondérés	
Annexe 7 : Carte de défendabilité	
Annexe 8 : Retour d'expérience incendie de Conilhac Corbières	
Annexe 9 : Bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du PPRif du Massif de la Pinède sur la commune de Lézignan-Corbières	

### *1-1 Socle législatif et réglementaire*

Créés par la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, les Plans de Zones Sensibles aux incendies de forêt (P.Z.I.S.F) avaient pour objectif de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités publiques pour réduire le risque d'incendie de forêt. Ils sont désormais remplacés par les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) élaborés en application des articles L562 -1 et R 562-1 et suivants du code de l'environnement (CE) et L131-17 et L131-18 du code forestier

**L'article L562-1 du CE précise que :** *« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. »*

En effet, pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui est un document réalisé par l'État, permet de **porter à connaissance les zones à risques** aux populations et aux aménageurs.

Le PPRN est également une **procédure qui réglemente l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et en visant la **non-aggravation des risques**. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

*L'article L 562-1 du CE précise également que le PPRN a pour objet de:*

- *« **délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire dans les zones les plus exposées tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle** ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, **prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,***
- ***délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,*
- ***définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,*
- ***définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

*Le dossier de PPRN comprend :*

« **Une note de présentation**, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

**Un ou plusieurs documents graphiques** distinguant les zones exposées à des risques et celles qui n'y sont pas directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver des risques. Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

**Un règlement** qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci. »

Le code de l'environnement précise également que **le projet de plan est soumis par le Préfet à la consultation des personnes publiques associées** (Communes concernées, le président du Conseil général, le président du Conseil Régional, la Chambre d'Agriculture, le Centre national de la Propriété Forestière, l'EPCI compétent en matière d'urbanisme....) et **à l'enquête publique**. Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

## ***1-2 Les grands principes des PPRN***

***Le PPR Incendies de forêt (PPRif) a pour principaux objectifs :***

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens et s'attacher à éviter d'augmenter, voire à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones à risques
- Permettre un développement durable des territoires concernés en prenant en compte le risque en veillant en particulier à la gestion de *l'interface*<sup>1</sup> habitat-forêt et d'encadrer des implantations diffuses qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie.
- Sensibiliser les populations sur ces risques et sur les moyens de s'en protéger.

## ***1.3 Effets et Portée du PPRN***

**Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de **l'article L562-4 du code de l'Environnement**. Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRN est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre des dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

---

<sup>1</sup> *Interface : zone de contact entre les espaces urbains, forestiers et agricoles*

Le règlement du PPRN s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles* " susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

### **PPRN – assurances - travaux sur les biens existants**

#### Assurances

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général assurantiel prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

#### Travaux

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, **le règlement du PPRN, impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.(article L562-1 alinéas 3 et 4 du CE).

### **PPRN et information préventive**

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

### **PPRN et information acquéreur locataire :**

Dès lors qu'un PPRN est prescrit ou approuvé, l'Information Acquéreur Locataire est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le notaire ou le bailleur doit informer son client des risques naturels concernant le bien. Le site des services de l'État: [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) (rubrique IAL) est mis à jour par commune au regard des risques connus.

### **PPRN et Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRN rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde il doit être réalisé par la commune **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRN .

## Conséquences attachées au non respect du PPRN

### Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

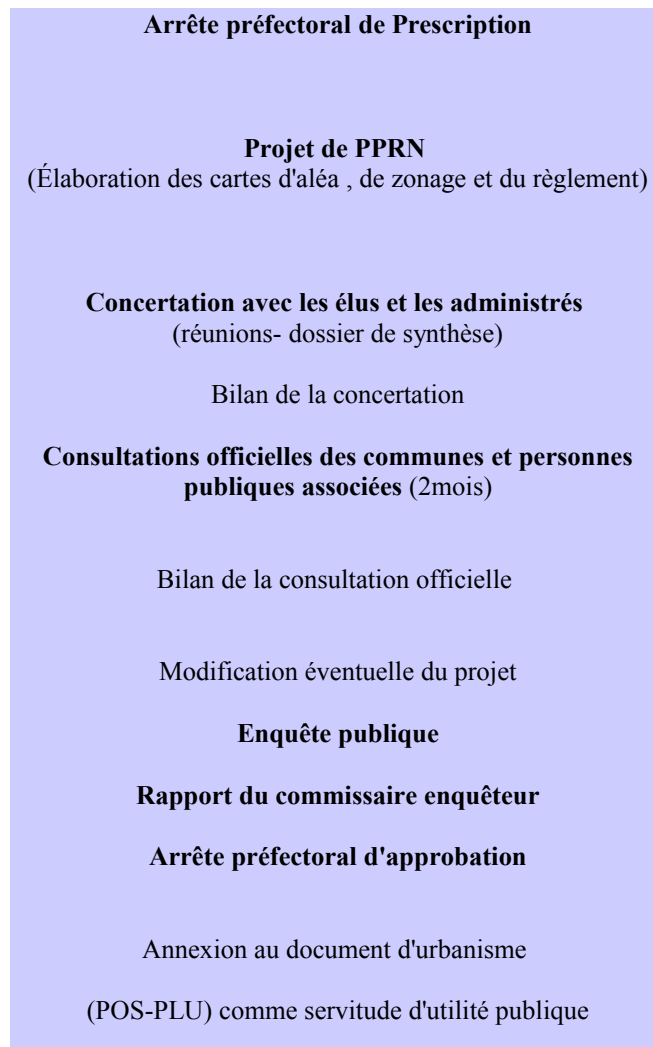
- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

### *1.4 Déroulement de la procédure*

L'élaboration des PPRN est **conduite sous l'autorité du préfet** de département conformément à l'article R 562-1 et suivants du CE

Dans son cadre général, l'instauration du plan de prévention des risques obéit à la procédure suivante:



## **Prescription**

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPRN qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

## **Consultation officielle des personnes associées avant mise à l'enquête**

Le projet de PPRN est soumis à l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents urbanismes, tels que définis à l'article R562-7 du code de l'environnement, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis; passé ce délai l'avis est réputé favorable.

## **Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le Préfet à enquête publique dans les formes prévues aux articles L562-3, R562-8, L123-3 et suivants et R123-1 à R123-24 du Code de l'environnement.

## **Approbation du PPRN**

Le PPRN est ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

## **Annexion au document d'urbanisme**

Après approbation, le PPRN constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé en tant que tel au document d'urbanisme en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme par le maire de la commune dans un délai de trois mois.

## **Modification du PPRN**

*Deux possibilités :*

### La révision :

en vertu de l'article R 562-10 du code de l'environnement (CE) qui stipule que le plan de prévention des risques naturels pourra être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 et R562-9, dans les mêmes modalités que son élaboration.

### La modification :

en vertu de l'article R 562-10-1 du CE le PPRN pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peu notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

### CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Conformément au code de l'environnement, la procédure PPRif du massif de la Pinède de Lézignan s'organise autour des étapes suivantes :

Etapes	Dates
Prescription du PPR : Arrêté préfectoral n° 2005-11-0891	du 12 avril 2005
<b>Première procédure</b> Dans le cadre de la première procédure les phases de concertation (réunion publique), consultation officielle et enquête publique ont été réalisées	Jun 2005 - février 2007 Réunion Publique commune : 4 juillet 2005 Consultation Officielle : 28 juillet au 28 septembre 2008 Enquête publique du 9 janvier au 9 février 2007
<b>Procédure en cours</b>	
Réunions spécifiques par commune avec les élus	<b>Conilhac-Corbières</b> : 30/06/2010, 21/06/2011, 25/05/2012, 18/07/2012 <b>Escales</b> : 02/07/2010, 27/07/ 2010, 23/06/2011, 25/05/2012, 19/07/2012, 13/09/2012 <b>Lézignan-Corbières</b> : 03/09/ 2010, 23/06/2011, 14/03/2012, 25/04/2012, 08/08/2012 <b>Montbrun-des-Corbières</b> : 02/07/2010, 10/06/2011, 25/05/2012, 06/07/2012
1ère mise à disposition du public dans les 4 communes d'un document de synthèse du projet avec la cartographie et un registre de recueil des remarques (avant actualisation de l'aléa)	14 juin au 15 juillet 2011
Actualisation de l'aléa	Janvier 2012
2ème phase de concertation du public avec présentation du dossier cartographique mis à jour suite à l'actualisation de l'aléa	25 février au 29 mars 2013
Consultation des communes et personnes associées (conseil général, communauté de communes, ...)	Mi mai- mi juillet 2013
Enquête publique (article R123-3 du code de l'environnement)	14 octobre - 14 novembre 2013
Report de 18 mois du délai d'approbation pour finalisation des travaux de protection	Courrier du Préfet du 12 décembre 2013
Enquête publique (article R123-3 du code de l'environnement)	Du 20 avril au 4 juin 2015
Approbation par arrêté préfectoral	Juillet 2015
Annexion au document d'urbanisme du PPRif approuvé	2ème semestre 2015



### 2-1 Le risque feu de forêt dans l'Aude

Le département de l'Aude, comme l'ensemble du territoire méditerranéen, est soumis au risque de feux de forêts.

Il convient de définir ici ce qu'est un feu de forêt : les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestier (forêt des feuillus, de conifères ou mixtes), sub forestier (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacé (prairies, pelouses, ...).

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère, accompagnées d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris en hiver.

On retrouve sur le territoire de l'Aude tous les facteurs de prédisposition aux incendies de forêt, à savoir :

- une forte proportion en formations végétales particulièrement vulnérables telles que des garrigues et des peuplements boisés résineux
- des caractéristiques climatiques favorables à une sécheresse estivale souvent accompagnée de vents violents
- des activités humaines et une fréquentation touristique concentrées dans les secteurs les plus sensibles.

Les causes connues de départ de feux sont principalement liées aux activités humaines (chemin de fer, véhicule, loisirs, lignes électriques, ...) et pour une portion assez importante dues à des actes criminels.

La tendance générale depuis 1973 est une diminution considérable des superficies incendiées.

Toutefois le nombre de feux reste important et s'accroît régulièrement depuis la baisse enregistrée au début des années 90.

Ces feux peuvent être de trois types :

- **Les feux de sol** qui brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulents, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur ce qui rend plus difficile leur extinction complète.



feux de sol

- **Les feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente).



*feux de surface*

- **Les feux de cimes** qui brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

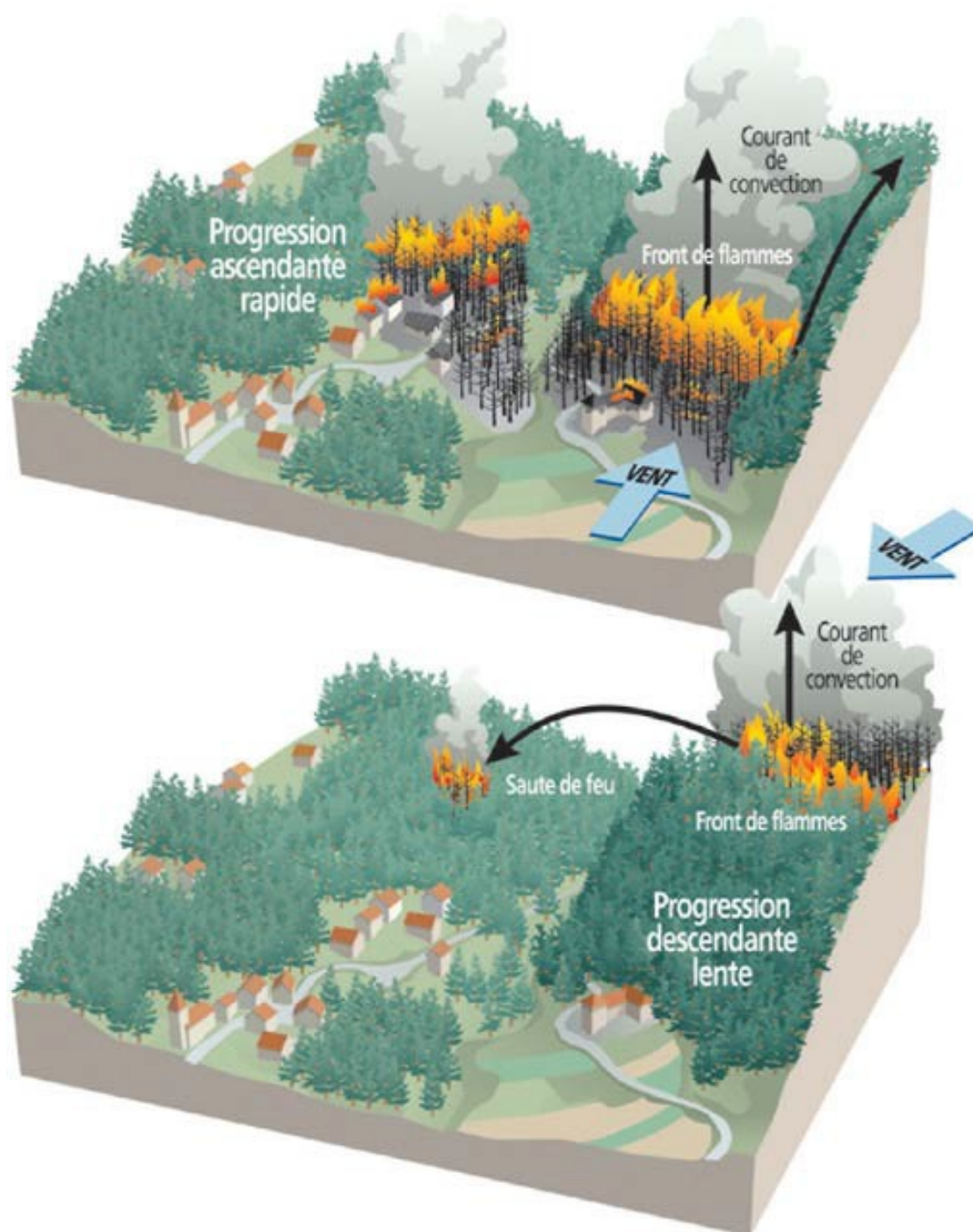


*Feux de cimes*

Le risque résulte de la conjonction entre cet aléa feu de forêt et les enjeux présents sur le territoire (zones urbanisées, zones d'activités, habitat isolé).

A cet égard il faut souligner que la destruction et l'endommagement d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induisent généralement un coût important et des pertes d'exploitation. Ce phénomène s'accroît avec le mitage et la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêt (les interfaces habitat-forêt). Dans l'Aude ce phénomène est notamment accentué par l'importance de la déprise viticole et l'arrachage de vignes. Celles-ci jouaient un rôle important dans la réduction de la propagation des feux et assuraient cette zone « tampon » habitat-forêt.

### Schéma expliquant la propagation du feu

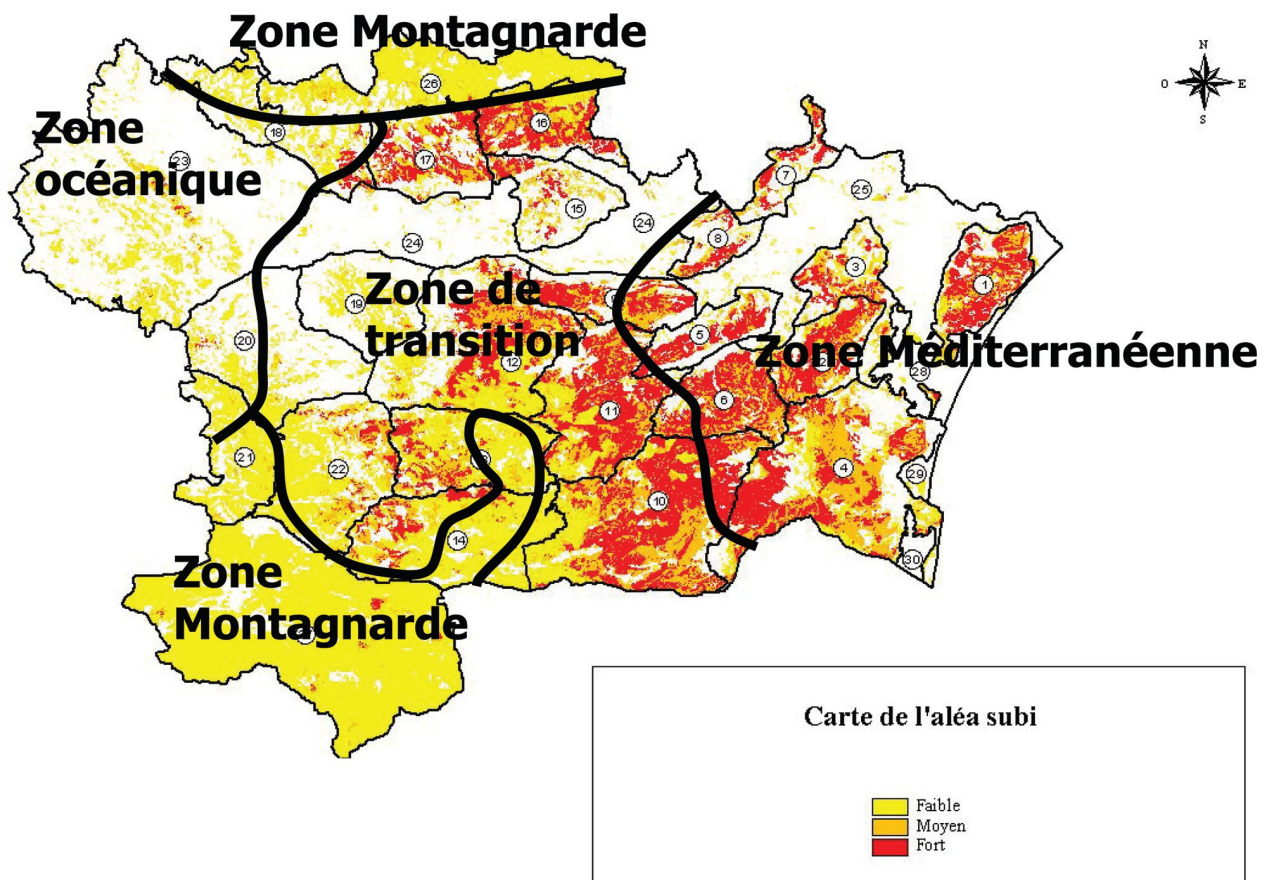


Le département de l'Aude subit trois influences :

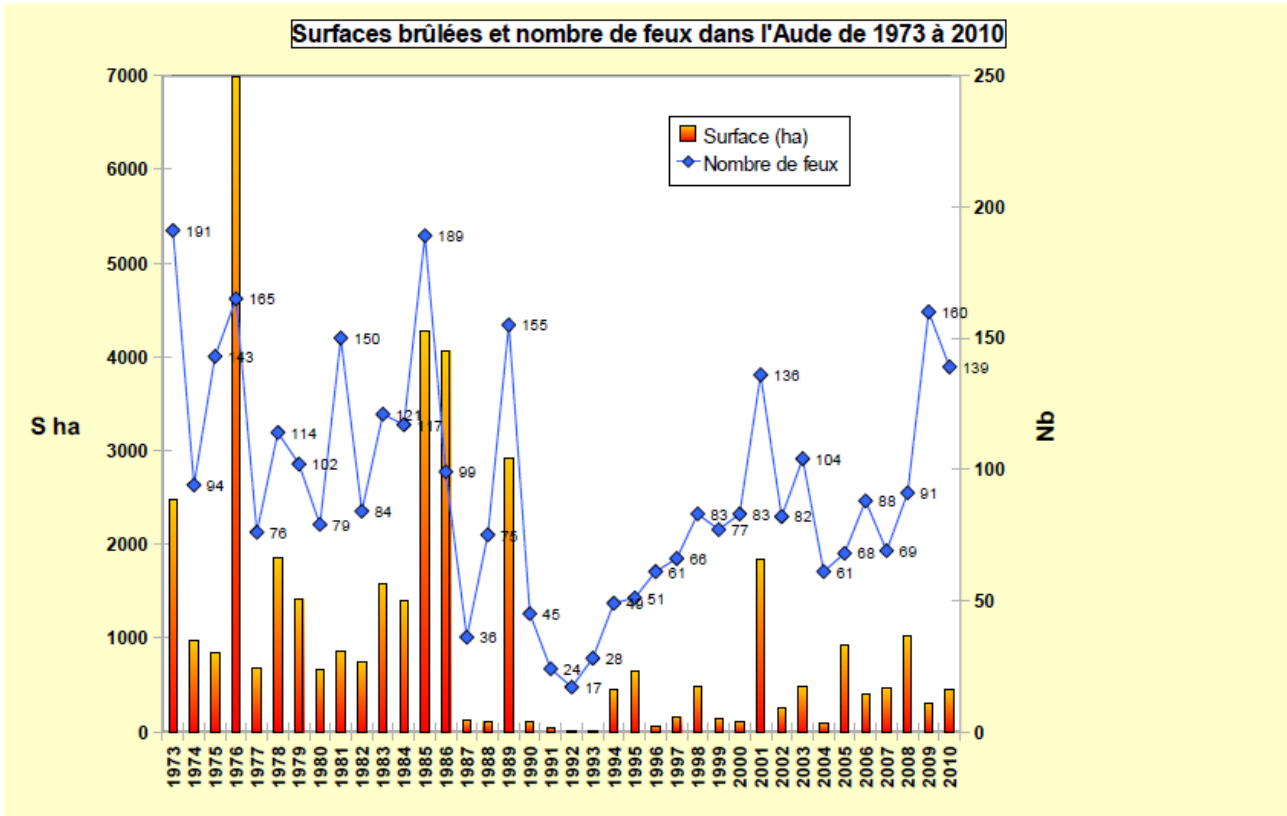
- méditerranéenne à l'est,
- océanique à l'ouest,
- montagnarde au nord (1 200 m) et au sud (2400 m),

et :

- un effet de foehn ouest-est (le cers) ou est-ouest (le marin),
- un effet venturi sur l'étranglement Massif Central – Pyrénées.



La pression d'incendie et l'aléa subi sont forts dans la zone méditerranéenne (sauf dans les formations végétales très dégradées de l'extrême sud-est du département où l'aléa subi est moyen). Dans les zones océaniques ou montagnardes, pression d'incendie et aléa subi sont faibles ou très faibles. Dans la zone de transition en fonction de la nature de la végétation et de sa continuité, la pression d'incendie reste modérée mais l'aléa subi peut atteindre des valeurs très élevées (Corbières centrales, piémont de la Montagne noire).



(source Prométhée)

En moyenne 600 ha par an ont été incendiés au cours des 10 dernières années. Le nombre de départs de feu est en nette augmentation et la surface brûlée est en augmentation lente mais régulière.

Deux phénomènes assez récents dans l'Aude participent à cette évolution :

- la déprise agricole massive qui augmente la surface des zones d'ignition et fait disparaître les cloisonnements intra et intermassifs;
- le développement de l'urbanisation et la création de nouvelles sources de départ de feu en zone d'aléa.

L'incendie de Conilhac-Corbières de 2006 illustre bien cette double problématique. (cf en annexe le retour d'expérience du SDIS)

## ***2-2 La politique de prévention des incendies***

*La politique de prévention au niveau national s'articule autour du code forestier, des démarches globales de prévention contre les incendies de forêt prises par l'État, les collectivités, les acteurs locaux, de la planification de l'équipement des massifs, et en intégrant la problématique du risque incendie dans le développement du territoire par le biais des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et enfin par l'information préventive.*

**Elle se traduit au niveau départemental par (cf annexe 1) :**

➤ **L'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 3 juin 2014** *relatif* au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie.

➤ **Le plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI)**, approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) succède au Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie établi en 1995 et révisé en 1999.

Ce plan, établi pour 7 ans a pour objectifs : la diminution du nombre d'éclosion de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention accrue des personnes, des biens, des activités économiques et des milieux naturels.

Le PDPFCI reprend, actualise, valide et complète le contenu des différents schémas ou études élaborés antérieurement ; à ce titre, il comprend :

- l'affichage du risque affectant le département,
- une analyse des aléas et des enjeux s'appuyant sur l'atlas départemental des feux de forêts établi en 2003 par le laboratoire de télédétection et de gestion des territoires de l'École supérieure d'agriculture de Purpan de Toulouse et l'ONF,
- un découpage en massifs DFCI cohérents,
- l'évaluation des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte,
- la définition d'un plan d'action départemental détaillant entre autres, les actions relatives à la connaissance des causes, les actions de prévention à mettre en œuvre, les actions à mener en terme de coordination,

➤ **L'élaboration de Plans de prévention des risques naturels incendie feu de forêt**

*A ce jour, deux PPRif ont été approuvés :*

- **le PPRif du massif de la Pinède de Lézignan-Corbières** qui recouvre 4 communes (Conilhac-Corbières, Escalles, Lézignan-Corbières, Montbrun-des-Corbières). Le PPRif a été approuvé sur la commune d'Escalles le 10 avril 2014, sur la commune de Montbrun-des-Corbières le 19 août 2014 et sur la commune de Conilhac-Corbières le 16 octobre 2014.
- **le PPRif du massif de la Cavayère** (approuvé le 12 septembre 2011) qui englobe une partie des territoires communaux de Carcassonne, Montirat, Fontiès d'Aude et la totalité du territoire communal de Palaja.

➤ **Le document départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département de l'Aude**, actualisé en 2011. Par ailleurs, les communes sont tenues d'informer leurs administrés sur les risques majeurs tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

- **L'information du citoyen** : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser.

### ***2-3 La prescription du PPRif***

Entre 1973 et 2002, 42 incendies ont détruit 297 ha d'espaces naturels combustibles (E.N.C.), sur le territoire de la Pinède de Lézignan. Ce dernier chiffre place la Pinède de Lézignan parmi les massifs à très forte pression d'incendie du département.

En effet, au cours des soixante dernières années, deux incendies y ont dépassé le seuil des 100 ha. Cinq incendies de plus de 10 ha ont touché le massif, quatre ont eu lieu par vent d'ouest (dont les deux incendies de plus de 100 ha).

A l'occasion de l'incendie du 24 juillet 2002, plusieurs dizaines de maisons ont été en contact direct avec le feu, et une dizaine d'entre elles n'ont été sauvegardées que grâce à l'intervention conjuguée des moyens de lutte terrestres et aériens et à des conditions climatiques relativement clémentes. Par ailleurs, la propagation de l'incendie à l'intérieur même du camping municipal de Lézignan-Corbières a provoqué de nombreux dégâts et notamment l'explosion d'un bungalow et la destruction complète de plusieurs tentes et caravanes.

Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience auquel ont été associés la municipalité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Gendarmerie nationale, le Comité communal Feux de Forêt local et l'Office National des Forêts.

En outre la réalisation en octobre 2003 par l'école supérieure d'agriculture de Purpan (ESAP) et l'ONF de la cartographie des aléas incendies de forêts pour la prescription de PPRif sur les communes du département de l'Aude a permis d'identifier le massif de la Pinède de Lézignan comme faisant partie des bassins de risque feux de forêt prioritaires.

Par la suite, l'analyse précise de ce risque sur le bassin du massif de la Pinède de Lézignan a été confiée à l'agence de l'Aude de l'ONF. L'étude d'aléa initiale a été réalisée en 2003.

**C'est au regard de ces éléments que le PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 du 12 avril 2005.**

### ***2-4 Historique de l'élaboration du PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan***

Le projet de PPRif a été élaboré par l'ONF, sous le pilotage des services de l'État depuis 2003.

Après la phase technique d'étude de l'aléa, il a été procédé à toute la partie rédactionnelle et relationnelle pour élaborer le projet de règlement et la note de présentation.

A cette fin, les phases de concertation, de consultation et d'enquête publique ont été réalisées conformément aux modalités définies dans l'arrêté de prescription à savoir :

*Concertation avec les élus et le public :*

- une réunion collégiale s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 16 mai 2005
- une réunion publique s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 4 juillet 2005,
- des réunions spécifiques par commune ont eu lieu ( 4 juillet 2005 à Lézignan-Corbières ; le 5 juillet 2005 à Escales; le 11 juillet 2005 à Conilhac-Corbières ; le 13 juillet 2005 à Montbrun-des-Corbières).

*Consultation officielle :*

Elle s'est déroulée du 28 juillet au 28 septembre 2005

Ont été consultés : les communes, le conseil général, le conseil régional, la communauté de communes, le SDIS, la chambre d'agriculture, le CRPF.

#### *L'enquête publique :*

Prescrite par arrêté préfectoral n°2006-11-4449 du 18 décembre 2006, elle s'est tenue du 9 janvier au 9 février 2007 (31 jours).

A l'issue de l'enquête publique une dernière visite de terrain, associant le commissaire enquêteur, la DDAF et l'ONF a été réalisée le 27 février 2007.

L'analyse des observations et recommandations ainsi que les réponses apportées par l'administration ont fait l'objet d'un rapport de synthèse. Par suite, des modifications ont été apportées au règlement ainsi qu'au plan de zonage.

Ces éléments ont été présentés aux quatre communes lors d'une réunion en mairie de Lézignan-Corbières le 30 mai 2008. Chaque point a été analysé et des réponses ont été apportées aux maires.

Depuis l'enquête publique, l'émergence de projets liés à la production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque...) et leur délicate intégration dans le projet de PPRif élaboré antérieurement, sans remettre en cause les études initiales, ont amené les services de l'État à reprendre la procédure au stade de la concertation avec le public. Cette phase de concertation avec le public s'est déroulée en juin/juillet 2011 sur les quatre communes situées dans le bassin de risque. Aucune remarque de particulier n'a été émise.

#### Mise à jour des études

L'évolution de l'aléa et des enjeux a rendu nécessaire l'actualisation de l'étude initiale et sa complétude par la réalisation d'une carte de défendabilité. Le bureau d'études ONF a réalisé, sous maîtrise d'ouvrage des services de la DDTM en charge de ce dossier, cette actualisation qui a été restituée en janvier 2012.

#### Reprise de la procédure

L'actualisation de l'aléa a été présentée lors de réunions avec chaque commune en présence des élus et du comité de pilotage (DDTM, SDIS, ONF). Un travail en commun avec des visites de terrain a été réalisé afin d'identifier les travaux à prescrire pour permettre d'assurer ou d'améliorer la défendabilité des zones à risques (voies périmétrales, hydrants, interfaces débroussaillées). A l'issue de ces échanges, des cartes de zonage avant et après travaux ont pu être élaborées et proposées à la validation des élus.

Des visites de terrain complémentaires ont également été réalisées pour prendre en compte la spécificité des « domaines isolés » (communes de Lézignan-Corbières et d'Escales).



VISITE DE TERRAIN DU 12 OCTOBRE 2012 sur les communes d'ESCALES et de LEZIGNAN							
DOMAINES	PROBLEMATIQUE CONSTATEE	classement actuel	PROPOSITIONS TRAVAUX			Nouveau classement après travaux	RAPPEL OLD
			Réduction aléa	ACCES	HYDRANT		
<b>ESCALES</b>							
<b>Domaine de St Martin</b>	<i>Aléa faible pour l'habitation à modéré</i>  OLD : à parfaire au contact de l'habitation Accès : OK Hydrant : 1500 m	Rouge	<i>Faire redescendre l'aléa au niveau très faible sur quelques centaines de m<sup>2</sup> à l'est et à l'ouest pour un éventuel classement en Blanc à l'issue des travaux</i>	sans objet	sans objet	B2	débroussaillage 50m
<b>Domaine de la Boriette</b>	<i>Aléa très faible à faible</i>  OLD : OK Accès : Gabarit hauteur – largeur sur les 200 derniers mètres Hydrant : 2000 m	Rouge	<i>Poursuivre la réduction d'aléa déjà entreprise pour un éventuel classement en Blanc à l'issue des travaux</i>	sans objet	sans objet	B2	débroussaillage 50m
<b>Domaine de Fond Cyprès</b>	<i>Aléa nul pour les bâtiments, à très faible</i>  OLD : sans objet Accès : sans objet Hydrant : sans objet	Rouge	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet, les bâtiments sont déjà en zone blanche	
<b>Domaine de Crabit</b>	<i>Aléa modéré</i>  OLD : à finaliser sur 50m autour des bâtis  Accès : manque une aire de croisement sur l'accès principal. Un lacet imposant des manœuvres aux CCF ou FPT  Hydrant : 2000 m	Rouge	sans objet	<i>Élargissement à 6 m ou création d'une aire de croisement sur l'accès principal (à mi-distance carrefour - hangar). Ouvrir le lacet au dessus du hangar pour faciliter l'accès à l'habitation (porter le rayon à 11 m)</i>	<i>Pose d'un point d'eau près du Hangar : 60m3 (30 m3 maison + 30 m3 Hangar)</i>	B1b	débroussaillage 50m

VISITE DE TERRAIN DU 12 OCTOBRE 2012 sur les communes d'ESCALES et de LEZIGNAN							
DOMAINES	PROBLEMATIQUE CONSTATEE	classement actuel	PROPOSITIONS TRAVAUX			Nouveau classement après travaux	RAPPEL OLD
			Réduction aléa	ACCES	HYDRANT		
<b>LEZIGNAN</b>							
<b>Domaine Les Violettes</b>	<i>Aléa très élevé pour habitation, faible pour piscine</i>  OLD : réalisé à 100m, à parfaire au niveau des talus Accès : cul de sac Hydrant : 1000 m	rouge	compte tenu de la situation constatée sur le terrain, l'aléa pourrait être ramené de très élevé à élevé	Création d'une boucle au gabarit CCF pour résorber le cul de sac et une aire de manœuvre sur site	équiper la piscine d'une vanne utilisable par les services incendie	B 1 a	débroussaillage 100m
<b>Société de Tir la Patriote</b>	<i>Aléa limite très élevé pour un bâtiment et modéré</i>  OLD : non réalisées Accès : Cul de sac Hydrant : 1 citerne 30 m3	rouge	sans objet	Élargissement de la voie d'accès publique ou création d'aires de croisement pour un GIFF tous les 200 m.	s'assurer de la pérennité de la citerne	B 1 a ou b	débroussaillage 100 m
<b>Chemin de la Ginestasse</b>	<i>Aléa modéré à fort</i>  OLD : A améliorer à l'ouest Accès : Voie publique étroite Hydrant : normalisé > 2500 m	rouge	Redescendre à du moyen sur 100 m à l'ouest	<i>Élargissement voie publique ou création d'aires de croisement pour un GIFF tous les 200 m</i>	60 m3	B 1 a	débroussaillage 100 m

## Titre3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

---

### **Présentation du périmètre d'étude** (cf annexe 2)

Comme explicité précédemment, le risque résulte de la conjonction d'un niveau d'aléa généralement élevé, et de la présence d'enjeux importants liés à l'existence de zones urbaines situées dans des secteurs subissant un aléa feu de forêt significatif ou au contact de ceux-ci.

Ainsi ont été inclus dans le périmètre du PPR Incendie de Forêt du massif de la Pinède de Lézignan

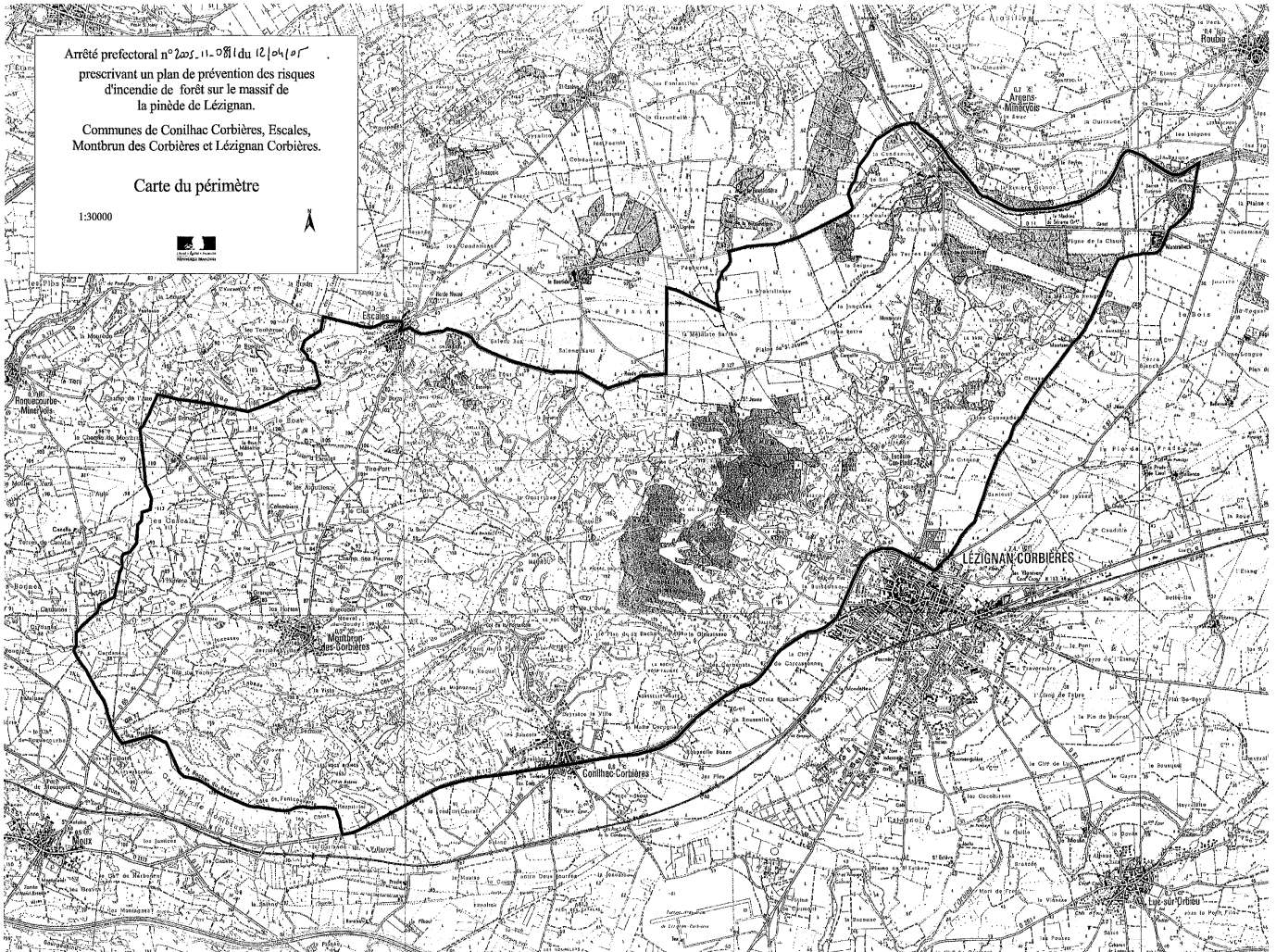
- les secteurs situés à l'intérieur du massif dans lesquels un aléa feu de forêt significatif a été identifié et où la réglementation de la constructibilité est nécessaire,
- les secteurs à enjeux importants subissant l'aléa feu de forêt (c'est le cas de tout ou partie des zones urbaines de Conilhac-Corbières, Escales, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières),
- les secteurs pouvant donner naissance à un incendie susceptible de concerner les zones à enjeux forts.

Le périmètre étudié englobe donc :

- la partie du territoire communal de Conilhac-Corbières située au nord de la RD 6113,
- la partie du territoire communal d'Escales située au sud de la route départementale 127,
- la partie du territoire communal de Lézignan-Corbières située à l'est du chemin communal de Montrabech à Lézignan et au nord de la RD 6113,
- l'intégralité du territoire communal de Montbrun-des-Corbières.

Il est porté sur la carte ci-dessous et correspond au massif d'espaces naturels combustibles de la pinède de Lézignan et aux diverticules disjoints situés dans son proche environnement.

Ces diverticules de surface réduite ne figuraient pas dans le périmètre de l'étude de l'aléa incendie de forêt réalisée préalablement au PPR. L'évaluation de l'aléa et les mesures réglementaires arrêtées par le présent PPR ont cependant pu y être déterminées dans le cadre d'une étude d'aléa complémentaire, par extrapolation à dire d'expert des calculs réalisés dans le cadre de l'étude d'aléa, compte tenu des similitudes importantes existant entre les conditions naturelles et anthropiques de la zone d'extrapolation et celles de la zone étudiée initialement.



### ***3.1 Contexte naturel :***

Le massif de la Pinède de Lézignan est bien individualisé. Il émerge nettement des vignobles qui le cernent de toutes parts. Il constitue un prolongement septentrional des Corbières et vient butter au nord sur le cours du fleuve Aude.

Ses limites correspondent à de très larges discontinuités de combustible qui séparent le massif des autres zones combustibles les plus proches (massifs de l'Alaric, du Minervois oriental et de Boutenac).

Le point culminant du massif se situe au Plo de Maurou à 204 m d'altitude. Les altitudes les plus basses sont atteintes au niveau du fleuve Aude, à proximité du domaine de Montrabech (30 m).

La surface totale de la zone définie par le périmètre de prescription est de 3608 ha.

Elle se décompose de la façon suivante entre les quatre communes concernées :

- Conilhac-Corbières : 523 ha

- Escales : 503 ha
- Lézignan-Corbières : 1513 ha
- Montbrun-des-Corbières : 1069 ha

Le massif présente une zone centrale de plateaux où domine une garrigue arborée à Brachypode et Chêne kermès de plus en plus combustible, et une périphérie boisée organisée en auréoles de taille variable autour des agglomérations, et de plus en plus imbriquées avec celles-ci.

La forêt actuelle y est toutefois un type de formation récent, issu de plusieurs vagues de boisements artificiels qui se sont succédées depuis le début du XXème siècle, et qui ont peu à peu substitué un paysage forestier à un environnement pastoral et agricole très ouvert.

Ces boisements résineux, dont la vocation initiale était la protection des sols et la lutte contre les crues torrentielles, ont logiquement été réalisés sur les versants situés en périphérie amont des agglomérations.

Au cours de la deuxième moitié du siècle dernier, celles-ci se sont étendues préférentiellement en direction de ces zones boisées qui proposaient un cadre paysager agréable et abrité des vents d'ouest.

Dans le même temps, les grandes étendues pastorales des plateaux, peu à peu délaissées par un pastoralisme sur le déclin, connaissent un embroussaillage progressif.

Les espaces naturels combustibles occupent aujourd'hui plus de 1500 ha, soit près de 50 % de la surface totale de la zone PPR.

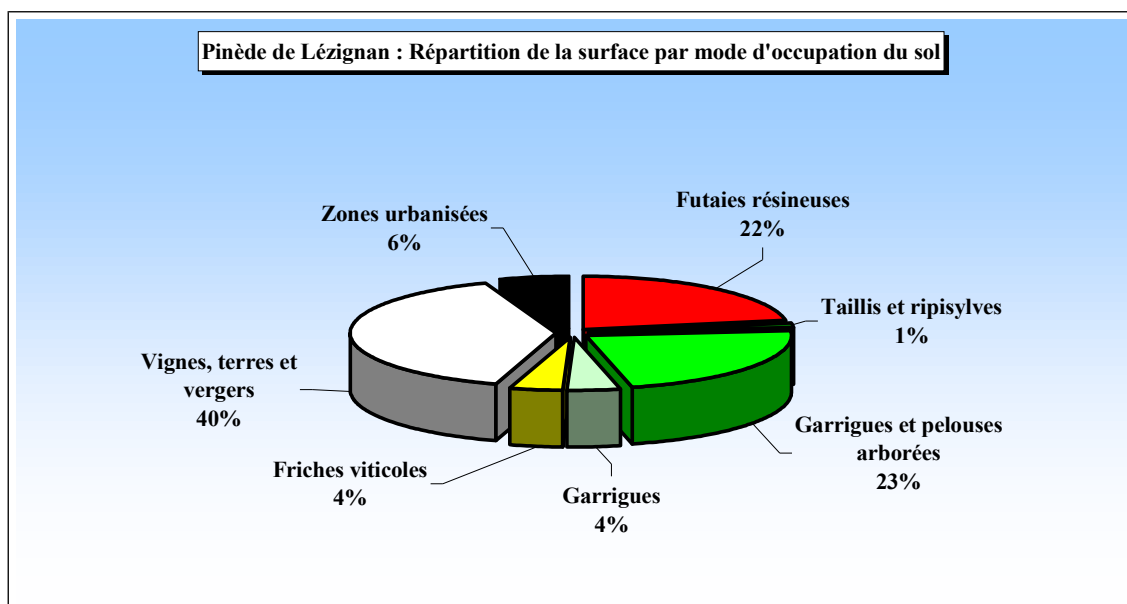
Mais les formations forestières vraies représentent moins de la moitié de ce chiffre (24 % de la surface totale de la zone d'étude).

Plus de la moitié de la surface forestière du massif se situe en forêt communale de Lézignan-Corbières (312 ha). Les autres zones forestières relèvent également, pour une large part d'entre elles, du Régime Forestier (forêts communales de Conilhac-Corbières, Escales et Montbrun-des-Corbières).

Le Pin d'Alep est la principale essence arborescente de ces formations.

Les pelouses et les garrigues arborées sont dominées par le chêne vert, mais en voie de colonisation par le Pin d'Alep qui constitue souvent 30 à 40 % de la strate arborée. Le Chêne kermès y est omniprésent.

Ces formations occupent une large place sur les plateaux de Montbrun-des-Corbières et Maurou.



## **Conclusion:**

Le périmètre du PPRif correspond à des limites pertinentes pour analyser le phénomène incendie à l'échelle du bassin de risque. Les évolutions récentes en terme de déprise agricole et le développement de l'urbanisation justifient pleinement le choix du périmètre d'étude et la prescription du présent PPRif au regard des enjeux

### **3.2 La détermination de l'aléa :**

#### **3.2.1 Définitions**

**L'aléa est défini comme** la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu.

Deux notions sont à préciser : la probabilité d'occurrence et l'intensité.

**La probabilité d'occurrence** d'un feu se manifeste sous deux aspects :

- La probabilité d'occurrence temporelle, correspond à la période de retour d'un feu. Celle-ci est fondée sur l'analyse de données historiques. Le temps de retour peut être de 10-20-30-50 ans.
- La probabilité d'occurrence spatiale, correspond à la probabilité, pour chaque zone du bassin de risque, d'être soit à l'origine d'un départ de feu, soit d'être touchée par un incendie.

**L'intensité d'un incendie de forêt**, correspond à la puissance du front de feu.



La connaissance de l'aléa consiste à effectuer une analyse préalable (cartographie informative et recensement des feux historiques) de l'aléa qui peut être subi ou induit :

- l'aléa subi qui correspond à la probabilité qu'une unité particulière de territoire soit touchée par un feu d'une intensité donnée.
- l'aléa induit qui correspond à la probabilité qu'une unité particulière de territoire soit à l'origine d'un feu, d'une superficie et d'une intensité donnée.

La qualification de l'aléa a pour objectif d'apporter des connaissances sur la localisation des zones soumises à un incendie de forêt ainsi que l'ampleur de ce dernier.

#### **3.2.2 Méthodologie (cf annexe 3) :**

L'identification et la caractérisation de l'aléa feux de forêt a été réalisée par l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude.

La méthodologie utilisée s'appuie d'une part sur une analyse statistique de l'aléa issue de l'historique des incendies sur la zone, et d'autre part sur un calcul indiciaire et modélisé de l'aléa.

### **Analyse statistique de l'aléa :**

De 1973 à 2010, 57 incendies ont détruit 426 ha d'espaces naturels combustibles (E.N.C.), soit une moyenne de 1,5 feux et 11,5 ha par an, soit une pression d'incendie de plus de 10 feux / 10 000 ha d'E.N.C / an.

Ce dernier chiffre place la Pinède de Léznigan parmi les massifs à très forte pression d'incendie du département.

Le risque moyen annuel (R.M.A.) est de 0,75 % (la périodicité moyenne de passage de l'incendie sur les 1 500 ha d'E.N.C. du massif est donc d'une fois tous les 130 ans).

Ce chiffre situe le massif à un niveau faible par rapport aux valeurs retenues pour la région méditerranéenne française et à un niveau moyen au plan départemental.

Au cours des 70 dernières années, 2 incendies ont atteint le seuil des 100 ha.

Sur les 6 incendies de plus de 10 ha ayant touché le massif, 5 ont eu lieu par vent d'ouest (dont les trois incendies de plus de 100 ha).

A l'occasion de l'incendie du 24 juillet 2002, plusieurs dizaines de maisons ont été en contact direct avec le feu et une dizaine d'entre elles n'ont dû leur salut qu'à l'intervention conjuguée des moyens de lutte terrestres et aériens et à des conditions climatiques relativement clémentes. Par ailleurs, la propagation de l'incendie à l'intérieur même du camping municipal de Léznigan-Corbières a provoqué de nombreux dégâts et notamment l'explosion d'un bungalow et la destruction complète de plusieurs tentes et caravanes.

Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience auquel ont été associés la municipalité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Gendarmerie nationale, le Comité communal Feux de Forêt local et l'Office National des Forêts. Ce retour d'expérience a été retranscrit sous forme d'un compte-rendu écrit dont la DDAF est détentrice. Ce document a été utilisé en complément de l'étude d'aléa pour l'élaboration de certains aspects du présent PPRif.

L'incendie de Conilhac-Corbières du 10 août 2006 qui a parcouru 110 ha, a également fait l'objet d'un retour d'expérience (joint en annexe). Les effets de ce feu ont été pris en compte dans l'actualisation de l'aléa réalisé. Il montre l'impact de la déprise viticole sur les territoires qui génère une augmentation du risque feu de forêt par la disparition des coupures de combustibles que représentaient les espaces viticoles.

### **Calcul indiciaire et modélisé de l'aléa :**

La méthode consiste à évaluer en tout point du territoire communal :

- la difficulté de protéger ce point de la progression d'un feu de grande ampleur. Cette notion est appréhendée par le calcul de l'aléa subi,
- la menace que ce point du territoire fait courir au reste du massif. Cette notion est appréhendée par le calcul de l'aléa induit.

L'aléa est calculé à l'échelle d'entités de base de 100 m x 100 m (1 ha), en prenant en compte les facteurs les plus influents sur les conditions de propagation des incendies, ainsi que la position de chaque parcelle dans le massif forestier en fonction du vent dominant le plus menaçant.

L'intensité de l'aléa subi est calculée à partir des facteurs suivants :

- la combustibilité de la végétation issue de la nature des végétaux et de la biomasse qu'ils constituent déterminée par photo interprétation et contrôle de terrain systématique,
- la pente du terrain déterminée par le modèle numérique de terrain de l'Institut Géographique National,
- la position de la parcelle dans le versant (même source),
- l'exposition du terrain au rayonnement solaire (même source),
- l'exposition du terrain au vent le plus dangereux (en l'occurrence le vent d'ouest), obtenue par le croisement des résultats d'une campagne de mesure de terrain (sur près de 40 points disséminés sur des sites représentatifs du massif) et d'une extrapolation géographique de ces mesures, déduite du modèle numérique de terrain de l'IGN.

L'occurrence de l'aléa subi ou induit est obtenue par une simulation informatisée systématique du phénomène incendie, réalisée (grâce au logiciel Farsite 3.0) au centre de chacune des entités élémentaires d'un hectare décrites ci-dessus et par l'analyse exhaustive des sources de départs de feu avérées ou potentielles inventoriées sur chacune de ces entités élémentaires.

Le calcul définitif de l'aléa subi est issu d'un croisement de l'intensité de l'aléa et de son occurrence. Le calcul de l'aléa induit pris en compte est issu du calcul de son occurrence.

L'aléa induit brut est directement issu de la modélisation réalisée grâce au logiciel Farsite. Cette dernière permet de déterminer pour chacune des entités d'un hectare la surface potentielle que parcourrait dans les conditions de l'événement de référence, un incendie qui y aurait pris naissance. Par ailleurs, l'examen des enveloppes permet de déterminer les zones potentiellement touchées, et notamment la menace que le point considéré fait peser sur les zones urbanisées.

Une description exhaustive de la méthodologie est annexée au présent rapport de présentation.

Dans les diverticules boisés situés hors de la zone d'étude de l'aléa (Bois de la Broutillasse et de Sérame sur Lézignan-Corbières, la Lauze et le Bosc sur Escales, le Bosc, Combe Brindière, Cavailhès Pourgobi sur Montbrun-des-Corbières), la cartographie des zones concernées par l'aléa a été réalisée sur photo aérienne. Les valeurs d'aléa leur ont été attribuées par extrapolation des valeurs calculées pour des massifs comportant le même type de végétation, de relief et d'indice d'ignition situés à l'intérieur de la zone d'étude de l'aléa.

### **3.2.3 Résultats :**

#### **Aléa subi (cf. annexe 4) :**

L'aléa subi décrit au paragraphe précédent est réparti en 6 classes dont une classe d'aléa nul pour les zones incombustibles :

- classe 0 : zones incombustibles : Aléa subi nul

- classe 1 : Aléa subi très faible :

Il s'agit de friches viticoles et de pelouses non boisées isolées au milieu du vignoble ou localisées en périphérie du massif. Cette classe peut également concerner des espaces incombustibles situés dans la zone d'influence de secteurs à combustibilité un peu plus élevée. Quelles que soient les conditions climatiques, le contrôle des incendies est possible dans le cadre d'une intervention des seuls moyens terrestres et la protection des biens est facile car la puissance de l'incendie reste faible.

Si elles sont de taille significative, ces zones sont défendables même si l'infrastructure de terrain (pistes et points d'eau) est affectée de lacunes importantes. En l'absence de débroussaillage périphérique de protection, les constructions ne peuvent subir des dommages que s'il existe à leurs abords des éléments aggravants et notamment des stocks de combustible (citernes de gaz aériennes, cuve à fuel, stock de bois au contact de la maison, ...).

- classe 2 : Aléa subi faible :

Il s'agit toujours de zones à combustibilité faible ou très faible qui ne subissent pas une occurrence suffisante pour justifier leur reclassement. On trouve également dans cette classe des zones incombustibles soumises à l'influence des masses végétales qui les jouxtent. Le contrôle des incendies est possible dans le cadre d'une intervention des seuls moyens terrestres et la protection des biens est réalisable dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les services d'incendie.

Si elles sont de taille significative, ces zones demeurent défendables même si l'infrastructure de terrain (pistes et points d'eau) est affectée de quelques lacunes. En l'absence de débroussaillage périphérique de protection, les dommages aux constructions ne peuvent s'avérer importants que si leurs abords immédiats sont eux-mêmes embroussaillés.

En périphérie de ces zones à potentiel énergétique modéré, une distance de sécurité de 25 m est suffisante pour assurer la pérennité des constructions.

- classe 3 : Aléa subi modéré :

Tous les facteurs formant l'aléa subi y sont modérés, ou cas plus rare, des facteurs de niveau élevé y sont compensés par des facteurs de niveau plus faible. Le contrôle des incendies est envisageable dans le cadre d'une intervention des moyens terrestres à condition que celle-ci intervienne à un stade précoce, ou dans le cadre d'une action conjuguée des moyens terrestres et aériens si le sinistre a pris de l'ampleur.

La présence d'une infrastructure de lutte optimale (pistes et points d'eau) reste cependant indispensable pour rendre ces zones défendables dans un contexte d'intervention précoce.

En l'absence de débroussaillage périphérique de protection, les dommages aux constructions peuvent s'avérer importants et leur destruction reste probable.

En périphérie de ces zones à potentiel énergétique assez fort, la distance de sécurité pour les constructions est voisine de 50 m.

- classe 4 : Aléa subi élevé :

La probabilité de voir s'y développer un incendie de forte puissance reste élevée. La puissance des incendies y rend impossible au-delà de quelques hectares, le contrôle des sinistres par les seuls moyens de lutte terrestres.

La présence d'infrastructures de lutte (pistes et points d'eau) ne suffit donc pas à les rendre défendables.



En l'absence de débroussaillage périphérique de protection, la destruction des constructions est la règle en cas d'incendie.

En périphérie de ces zones à très haut potentiel énergétique, la distance de sécurité pour les constructions est comprise entre 50 et 100 m.

- classe 5 : Aléa subi très élevé :

La probabilité de voir s'y développer un incendie de forte puissance est très importante. La puissance des incendies y rend très difficile voire impossible le contrôle des sinistres par les moyens de lutte, qu'ils soient terrestres ou aériens, dès lors que la surface embrasée excède quelques hectares. L'intervention des moyens terrestres sur la tête de l'incendie est notamment inenvisageable.

La présence d'infrastructures de lutte (pistes et points d'eau) ne suffit pas à les rendre défendables.

De la même façon qu'en classe 4, en l'absence de débroussaillage périphérique de protection, la destruction des constructions est la règle en cas d'incendie.

En périphérie de ces zones à très haut potentiel énergétique, la distance de sécurité pour les constructions est de 100 m.

### ***Aléa induit (cf annexe 5):***

L'aléa induit décrit au paragraphe précédent est réparti en 6 classes dont une classe d'aléa nul pour les zones incombustibles :

- classe 0 : zones incombustibles : Aléa induit brut nul

Il s'agit de zones incombustibles qui ne permettent pas, dans leur état actuel le développement d'un incendie.

- classe 1 : Aléa induit brut très faible :

La surface potentielle maximale des incendies est inférieure à **100 ha**.

- classe 2 : Aléa induit brut faible :

La surface potentielle maximale des incendies est comprise entre **100 et 250 ha**.

- classe 3 : Aléa induit brut modéré :

La surface potentielle maximale des incendies est comprise entre **250 et 500 ha**.

- classe 4 : Aléa induit brut élevé :

La surface potentielle maximale des incendies est comprise entre **500 et 750 ha**.

- classe 5 : Aléa induit brut très élevé :

La surface potentielle maximale des incendies est supérieure à **750 ha**.

**4.1 Définitions :**

L'enjeu est ce que la collectivité risque de perdre lors d'un incendie de forêt.

Il est constitué de l'ensemble des personnes et des biens exposés pouvant être affectés par le phénomène.

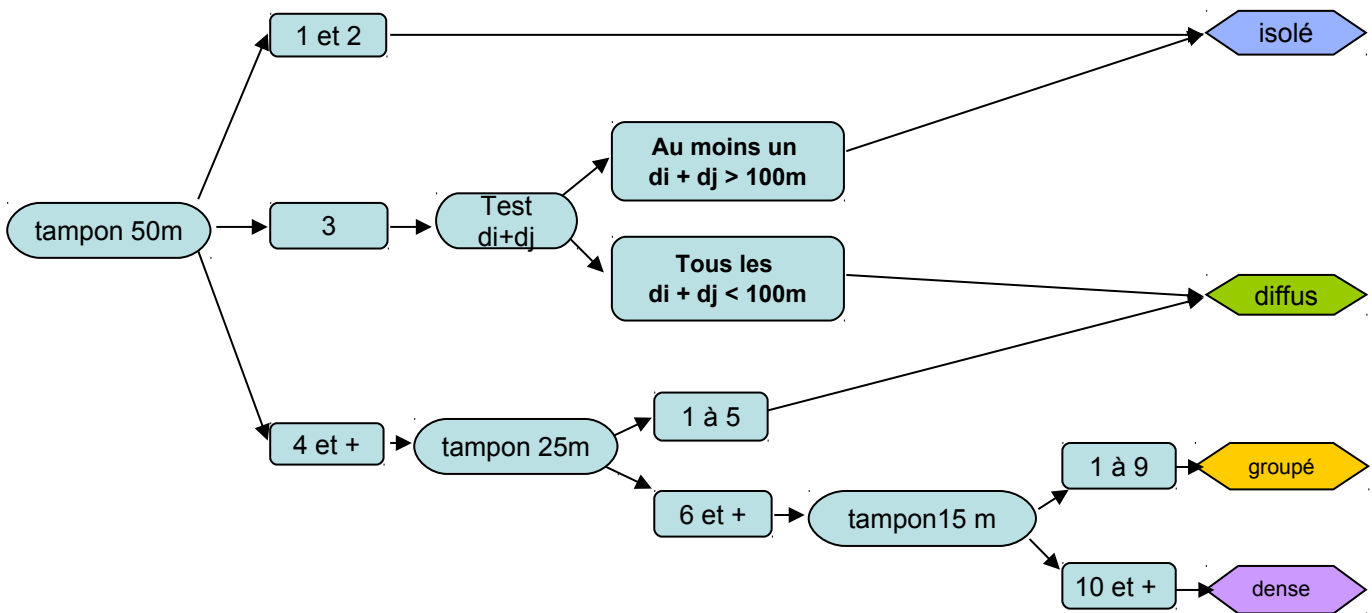
Les enjeux sont évalués à partir de données issues du cadastre, des plans locaux d'urbanisme, de photographies aériennes, d'expertises de terrain et après discussion avec les acteurs locaux (maires, aménageurs, etc.). Ils comportent l'habitat existant, ainsi que les zones non bâties constructibles qui constituent les enjeux futurs. Seules les constructions de plus de 20 m<sup>2</sup> de superficie au sol sont prises en compte pour la classification.

Dans le cadre du présent projet, outre leur volume, les enjeux ont été caractérisés par leur vulnérabilité intrinsèque déterminée par le mode d'urbanisation qui leur a donné naissance. Cette vulnérabilité intrinsèque résulte de la densité du bâti ainsi que de la proximité avec les espaces naturels combustibles.

**4.2 Cartographie des enjeux**

(cf annexe 6)

Quatre types d'habitat sont cartographiés selon le logigramme suivant, en fonction de la distance entre constructions et du nombre de bâtis décomptés dans des zones tampons de plusieurs largeurs :



Le test sur les groupes de 3 bâtis permet d'identifier l'habitat isolé.

Une fois les bâtis classés, ils sont regroupés en zones d'habitat qui sont définies par des tampons dont la largeur dépend du type d'habitat (50 m pour l'habitat isolé et l'habitat diffus, 25 m pour l'habitat groupé, et 15 m pour l'habitat dense). Les "trous" d'une surface inférieure à 1 ha à l'intérieur d'une zone d'habitat sont intégrés à cette zone d'habitat.

Les zones périphériques sont constituées par la première rangée de maisons face à l'espace naturel. Considérant que la majorité des habitations ne dépasse pas 20 mètres de longueur, les zones périphériques comportent donc le tampon entourant le quartier (50, 25 ou 15 m) additionné d'un tampon de 20 mètres vers l'intérieur.

8 catégories ont été définies :

- Non bâti constructible :  
Cette catégorie se retrouve principalement sur la commune de Léznigan-Corbières et dans une moindre mesure sur les communes de Montbrun-des-Corbières et Conilhac-Corbières.
- Habitat dense interne :  
Les constructions sont très nombreuses et très peu vulnérables. Elles correspondent pour l'essentiel aux noyaux historiques des communes et à des lotissements très denses (lots d'environ 200m<sup>2</sup>). En dehors des espaces périphériques, la végétation naturelle arbustive a disparu et seules subsistent quelques arbres d'espèces locales, ou des espèces d'ornement. Le feu ne se propage au sein de ces zones qu'à la faveur de sautes localisées ou au travers des haies.
- Habitat dense périphérique :  
Les constructions sont très nombreuses. En fonction du type de végétation naturelle au contact de ces zones, celles-ci peuvent être plus ou moins vulnérables.
- Habitat groupé interne :  
Les constructions sont assez nombreuses et modérément vulnérables (au moins 4 bâtiments par hectare, soit des lots en moyenne inférieurs à 2500 m<sup>2</sup>). Elles correspondent pour l'essentiel aux zones d'extension anciennes des noyaux historiques des communes. Cette catégorie concerne les zones pavillonnaires de Léznigan-Corbières et Conilhac-Corbières.
- Habitat groupé périphérique :  
Les constructions sont assez nombreuses et modérément à fortement vulnérables suivant leur proximité avec les espaces naturels et la combustibilité de ces derniers.
- Habitat diffus interne :  
Les constructions sont peu nombreuses (1 à 4 bâtiments par hectare) et modérément à fortement vulnérables en fonction du type de végétation naturelle au contact de ces zones. La végétation naturelle occupe une part assez élevée au sein de ces zones. Cette catégorie est peu représentée sur le secteur étudié et correspond principalement à des enclaves en bordure des secteurs d'habitat groupé.
- Habitat diffus périphérique :  
Les constructions sont peu nombreuses et modérément à fortement vulnérables suivant leur proximité avec les espaces naturels et la combustibilité de ces derniers. La végétation naturelle est dominante dans ces zones.

• Bâti isolé :

Constructions isolées (moins d'un bâtiment par hectare) situées dans les zones agricoles ou au sein même des espaces combustibles du massif. La végétation est en général quasiment identique à la végétation naturelle alentour et de ce fait la vulnérabilité de ces zones peut être modérée à très élevée en fonction du type de végétation naturelle qui les jouxte.

#### **4.3 Défendabilité des zones comportant des enjeux urbains :**

(cf. annexe 7)

La carte des zones défendables annexée au présent rapport de présentation permet de cartographier la situation de l'ensemble des zones combustibles situées dans le périmètre de prescription à l'égard de leur niveau de desserte et de leur distance au premier hydrant normalisé.

Seules sont considérées comme zone défendables, les zones exposées à l'aléa, situées à moins de 250 m d'une voie principale telle que définie ci-dessous et à moins de 150 m d'un hydrant normalisé tel que décrit ci-dessous.

##### ***Cas particulier des écarts***

Situés hors des zones urbanisées, les écarts sont des zones d'habitats pour lesquelles les règles de détermination de la défendabilité ont été traités spécifiquement et ce principalement à l'égard des hydrants. Ainsi des piscines ou des réserves pérennes facilement mobilisables (par aspiration) d'un volume supérieur à 30 m<sup>3</sup> ont pu être prise en considération après examen par le service compétent en matière de défendabilité.

Dans ce cas, la défendabilité a été évaluée pour l'enjeu existant et à l'échelle de la construction existante et non à l'égard d'une zone comme ce fut le cas en zone urbaine.

##### **La desserte :**

La desserte doit permettre, dans tous les secteurs où des enjeux urbains importants sont à défendre, un accès sécurisé pour les services de lutte et la possibilité d'y mettre en œuvre simultanément à la lutte, une opération d'évacuation.

Ces deux conditions se traduisent par la proximité (distance inférieure à 250 m) d'un axe de desserte de bonne viabilité à deux voies et deux issues (assimilable à la catégorie 1 ou 2 du guide de normalisation des infrastructures DFCI), qualifié de voie principale.

Ces voies sont caractérisées par :

- une largeur moyenne de la plate-forme de 6 m, pour permettre le croisement de deux CCFM sur plus de 80 % du linéaire,
- une pente en long inférieure à 15 %,
- des virages d'un rayon d'au moins 11 mètres, comportant pour les rayons inférieurs à 50 mètres une sur largeur S telle que  $S = 15/R$ ,
- une hauteur libre au dessus de la voie et sur toute la largeur de celle-ci d'au moins 3,50 mètres,
- une couche de roulement portante (y compris pour des véhicules à deux essieux d'un tonnage d'au moins 19 tonnes), pérenne et en bon état (soit revêtue, soit empierrée avec couche de fermeture),

- la présence de 2 issues débouchant sur des voies de catégorie supérieure ou au moins équivalente,
- la présence d'une bande débroussaillée d'une largeur minimale de 20 mètres de part et d'autres de la voie.

Tous les axes ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont considérés comme des voies secondaires.

**La disponibilité en eau :**

Ne peuvent être considérés comme défendables, les zones situées à plus de 150 mètres d'un hydrant normalisé (calculés sur la base des 200 mètres de tuyaux constituant l'armement de base d'un CCF (Camion Citerne Feux de forêt), desquels on défalque 50 mètres correspondant aux contraintes du cheminement entre l'hydrant et le point le plus éloigné de l'enjeu à défendre).

On entend par hydrant normalisé, un poteau incendie 1x100 – 2x65, raccordé par l'intermédiaire d'un réseau normalisé à une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>, susceptible de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar.

### 5.1 Principes généraux en terme de règlement :

*Les objectifs d'un PPRN répondent aux principes suivants :*

- **de prescriptions :** sur les constructions nouvelles et existantes, la réhabilitation de voiries, les hydrants<sup>2</sup>, le débroussaillage (le PPRN peut renforcer l'obligation légale de débroussaillage contenue dans le Code forestier), l'utilisation et l'exploitation du sol; de mesures de prévention adaptées au risque dans les autres secteurs exposés où des mesures d'interdiction ne se justifient pas .
- **d'interdictions :**
  - des implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements , la sécurité des personnes ne pourrait être garantie ;
  - des habitats diffus et le contrôle des autres implantations dans les zones boisées ;
- **Délimitation des zones de protection** entre les implantations existantes et futures et les massifs forestiers.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement les actions de prescription du PPRN s'appliquent aux biens et aux activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elles soient directement exposées ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPRN peut réglementer à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence le PPRN s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping et au caravaning,
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Il doit faire mention:

- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers :**

<sup>2</sup> *Hydrants : ensemble des poteaux ou bouches d'incendie mis en place ou à mettre en place dans le cadre de la lutte contre l'incendie.*

*Les obligations de sécurité* s'imposant dans toutes les zones aux collectivités et aux particuliers relèvent des articles L 134-5 à L 134-18 du Code Forestier, ainsi que des arrêtés préfectoraux accessibles sur le site des services de l'État de l'Aude: [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr). Elles portent sur le débroussaillage obligatoire des constructions et des voies ouvertes à la circulation publique.

*Les travaux obligatoires incombant aux collectivités publiques* ( article l 2212-2 alinéa 5° du CGTC) ont pour but d'atténuer la vulnérabilité collective et d'améliorer la défendabilité des zones où des enjeux importants particulièrement exposés ont été répertoriés. Ils doivent être réalisés dans un délai de 2 à 5 ans précisé pour chaque action par le règlement.

Ils reposent sur quatre types d'actions :

- ❖ l'ouverture ou l'amélioration en périphérie des zones urbanisées, de dessertes périmétrales permettant aux secours d'accéder aux faces exposées des constructions et d'organiser la protection des points sensibles sur la zone d'interface,
- ❖ la réfection ou le redimensionnement de dessertes collectives internes aux zones urbaines ainsi que la résorption de points noirs ou de culs-de-sac,
- ❖ la création et la mise aux normes de points d'eau, permettant de placer les constructions existantes exposées à proximité d'un hydrant opérationnel,
- ❖ la réalisation de bandes débroussaillées d'une largeur de 30m à 100 m, situées à l'extérieur des dessertes périmétrales et au-delà du périmètre des débroussailllements obligatoires incombant aux particuliers.

*Les plans de gestion de crise :*

Afin d'anticiper les situations de crise et de préparer des mesures susceptibles d'y faire face telles que l'évacuation ou le confinement organisé des populations, le PPR impose aux communes présentant un risque particulièrement élevé, l'élaboration d'un volet Incendie de Forêt dans le cadre de la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde ou s'il n'existe pas de plan Communal de Sauvegarde, de l'élaborer et de mettre en œuvre un plan de secours pour les habitations situées dans les zones de risque fort dans un délai de deux ans.

Il prescrit également au maire l'évaluation au cas par cas pour les établissements recevant du public situés dans les zones Rouge, Bleue B1 et Bleue B2, la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de secours de prévention et de mise en sécurité, chacun de ces établissements devant produire une étude de vulnérabilité à l'égard de l'aléa incendie de forêt.

#### ➤ **des mesures applicables aux biens et aux activités existants**

*Les mesures obligatoires portent notamment sur :*

- **l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD, 50m autour du bâti) des constructions situées en zone Rouge et B1a** est portée à **100 m**. En zones **B1b** et **B2**, le débroussaillage est maintenu à **50m**,
- **l'enfouissement des réserves d'hydrocarbures et des conduites d'alimentation,**
- **le placement des réserves de combustibles solides** et les **tas de bois à plus de 10 m des bâtiments** et les couvrir pour éviter que les retombées de brandons ne les enflamment,

- **l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes** (accessible sur le site des services de l'État de l'Aude: [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)).

***Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan.***

*Les mesures recommandées portent :*

sur la nature des matériaux et les modes de constructions à mettre en œuvre dans le cadre de travaux non soumis à permis de construire, ainsi que sur les espèces ornementales recommandées ou à éviter et la gestion du proche environnement de la construction (stocks de bois, acquisition de motopompe pour les maisons dotées de piscines, etc...).

## **5.2 Le zonage du PPRN :**

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire du massif a été divisé en trois zones (*cf. plan de zonage du PPRif*) :

- une zone rouge jugée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques non négligeables mais tolérables moyennant des mesures de prévention appropriées,
- une zone blanche exposée à des risques très faibles à nuls dans laquelle le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité suffisant.

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- **la détermination des aléas induit et subi**, regroupés en quatre niveaux désignés sous les termes de
  - Elevé pour les classes 4 et 5 de l'étude d'aléa,
  - Modéré supérieur pour la classe 3 de l'étude d'aléa,
  - Modéré inférieur pour la classe 2 de l'étude d'aléa,
  - Faible pour les classes 1 et 0 (incombustible) de l'étude d'aléa.
- **la localisation des zones déjà urbanisées** établie à partir de la cartographie des zones à enjeux fort de l'étude d'aléa et de l'exploitation de la couverture photographique ortho-rectifiée de l'IGN ainsi que des contrôles terrain effectués fin 2011 dans le cadre de l'actualisation des études. Le retour d'expérience établi à l'issue de l'incendie du 25 juillet 2002 et celui de Conilhac-Corbières en 2006 a en effet démontré :
  - le caractère aggravant des mèches (friches, garrigues, bosquets) situées à l'intérieur même des zones déjà urbanisées, et par voie de conséquence, l'urgence de les résorber par la poursuite de leur urbanisation,
  - l'impact de la géométrie de la ligne de contact entre zone urbanisée et zone naturelle, ainsi que la densité de l'urbanisation sur cette ligne de contact.



- **le caractère défendable** ou non des zones concernées qui a été évalué à partir des facteurs suivants :

- la localisation et la nature des hydrants,
- la localisation et la nature de la desserte ouverte à la circulation publique exploitable pour la lutte et l'évacuation des riverains,

*Ont été considérés comme défendables, les zones situées :*

- A moins de 150 m d'un hydrant normalisé (raccordé à un réservoir de plus de 120 m<sup>3</sup>, et capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression minimale d'1 bar).
  - A moins de 250 m d'un axe de desserte ouvert à la circulation publique doté de deux voies de circulation et de deux issues accessibles par des voies de même viabilité.
- **la nature la localisation et la gestion des espaces agricoles existants** susceptibles d'assurer une protection efficace des zones urbanisées ou à urbaniser. La détermination du zonage a été établie de telle sorte que la viabilité agronomique et économique de ces zones agricoles dont l'intérêt stratégique est majeur en termes de protection des biens et des personnes ne soit pas remise en cause par le développement de l'urbanisation. Une attention particulière a notamment été apportée à la préservation d'entités de taille et de largeur suffisantes pour permettre dans le cadre de la réorganisation foncière en cours, de redessiner des parcelles viticoles dont la géométrie est compatible avec les techniques et matériels modernes.

**La zone Rouge englobe :**

- les secteurs d'aléa subi élevé et très élevé quel que soit le niveau de défendabilité ou modéré si la zone n'est pas défendable,
- les secteurs d'aléa induit élevé et très élevé, non directement exposés à l'aléa mais susceptibles d'induire en cas d'urbanisation une aggravation significative du risque pour les zones urbanisées situées dans l'axe de propagation d'un éventuel incendie,
- Les secteurs agricoles ou viticoles qui assurent un rôle de protection majeur pour les zones urbanisées et dont la disparition en cas d'urbanisation induirait une aggravation majeure du risque pour les zones déjà urbanisées.
- Les secteurs non urbanisables au document d'urbanisme de la commune et situés en secteur d'aléa.

**Les zones bleues englobent:**

Les secteurs où l'aléa est modéré ou élevé mais peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

*Elles se répartissent en trois secteurs :*

- La zone bleue B1 où l'aléa est modéré supérieur (classe 3 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) ou élevé dans les zones déjà urbanisées (classe 4 voire 5 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) mais où la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir.

*La zone bleue B1 est subdivisée en deux sous-types B1a et B1b :*

- La zone B1a correspond à des secteurs déjà urbanisés de façon lâche sur des terrains de grande dimension sur lesquels les constructions sont souvent situées à plus de 100 m les unes des autres et aux domaines isolés défendables.
  - La zone B1b correspond à des secteurs non urbanisés, à des secteurs urbanisés de façon plus dense où les constructions sont généralement situées à moins de 100 m les unes des autres ou à des secteurs non défendables soumis à un aléa subi faible, mais situés dans la zone d'influence de secteurs d'aléa subi élevé ou très élevé et justifiant à ce titre de dispositions réglementaires restrictives en terme de constructibilité et de prescriptions spécifiques.
- La zone bleue B2 où l'aléa feu de forêt est modéré inférieur (classe 2 de la carte d'aléa synthétique de l'aléa subi) et où de surcroît la présence d'équipements de protection normalisés existants permettent d'assurer la défense des enjeux existants ou à venir.

**La zone Blanche** englobe les secteurs d'aléa subi nul ne présentant aucun risque d'aggravation de l'aléa subi pour d'autres secteurs situés dans l'axe de propagation des incendies.

### 5.3 Tableau synthétique du projet de règlement

	Zone Rouge	Zone B1a	Zone B1b	Zone B2
<b>Constructions nouvelles</b>	<b>Interdit</b>	<b>Autorisé sous conditions</b>	<b>Autorisé sous conditions</b>	<b>Autorisé sous conditions</b>
<b>Réfection, extension, création d'annexes</b>	Autorisé, une seule fois, pour 40 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher	Autorisé, une seule fois, pour 40 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
<b>Aménagement de locaux</b>	Autorisé sans changer la destination du bâtiment principal et limité à 20m <sup>2</sup> de surface de plancher, une seule fois	Autorisé, une seule fois, pour 40 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
<b>Changements de destination</b>	Autorisé sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé sans création de plus d'un logement (une seule fois)	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions
<b>Reconstructions après sinistre Feu de Forêt</b>	Interdit	Autorisé sous conditions	Idem B1a	Autorisé sous conditions
<b>Reconstructions après sinistre autre que Feu de Forêt</b>	Cf constructions nouvelles	Autorisé sous conditions	Idem B1a	Autorisé sous conditions
<b>ERP nouveaux</b>	Interdit	Autorisés sauf types J, O, R, U, CTS, PA, SGet tout type si effectif total > 20 personnes, sous conditions	Autorisés sauf types J, O, R, U, CTS, PA, SGet tout type si effectif total > 50 personnes, sous conditions	Autorisé sauf types J, U, CTS et SG, sous conditions
<b>Réfection, extension, construction liée au fonctionnement d'ERP existants</b>	Autorisé sans augmentation de la vulnérabilité, de la capacité d'accueil, sans passage en catégorie supérieure, sans création de locaux de sommeil	Autorisé sans augmentation de la vulnérabilité, de la capacité d'accueil, sans passage en catégorie supérieure, sans création de locaux de sommeil	Autorisé sans augmentation de la vulnérabilité, de la capacité d'accueil, sans passage en catégorie supérieure, sans création de locaux de	Autorisé sans augmentation de la vulnérabilité, de la capacité d'accueil, sans passage en catégorie supérieure, sans création de locaux de sommeil
<b>Locaux agricoles</b>	Autorisé sous conditions et sans création de logement	Autorisé sous conditions et comportant le seul logement de l'exploitant	Idem B1a	Autorisé sous conditions
<b>Installations classées nouvelles</b>	Interdit	Interdit si risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie	Idem B1a	Interdit si risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie
<b>Terrains de camping, HLL et installations de même nature</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attractions</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Ouvrages producteurs d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque)</b>	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Idem B1a	Autorisé sous conditions
<b>Equipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective</b>	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Idem B1a	Autorisé sous conditions
<b>Débroussaillage</b>	100 mètres. Intégralité du terrain en zone urbaine en plus des 100m	100 mètres. Intégralité du terrain en zone urbaine en plus des 100m	50 mètres. Intégralité du terrain en zone urbaine en plus des 50m	50 mètres. Intégralité du terrain en zone urbaine en plus des 50m

## Titre6      **CONCERTATION – CONSULTATION**

---

Codifiée à l'article L562-3, la concertation dans l'élaboration du projet de PPRN a été précisée par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Comme précisé dans l'historique de la procédure (paragraphe 2-4), ce projet de PPRif a déjà fait l'objet d'une première procédure avec enquête publique. Au regard des nombreuses remarques émises post-enquête et de l'émergence de projets liés à la production d'énergie renouvelable, le document n'a alors pas été approuvé.

Le choix a été fait de reprendre la procédure à la base, de réaliser une actualisation des études initiales tant au niveau des aléas que des enjeux et de leur défendabilité.

### **6.1 La concertation**

Dans le cadre de la présente procédure, des réunions spécifiques par commune ont été organisées avec les élus :

#### **commune de Conilhac-Corbières :**

- 4 réunions ont eu lieu entre juin 2010 et juillet 2012

#### **commune d'Escales :**

- 6 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et septembre 2012

#### **commune de Lézignan-Corbières :**

- 5 réunions ont eu lieu entre septembre 2010 et août 2012

#### **Montbrun-des-Corbières :**

- 4 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et juillet 2012

**Une première phase de concertation du public** sur la base du dossier composé d'un document de synthèse du projet, la cartographie modifiée post-enquête et un registre de recueil des remarques, s'est déroulée aux dates suivantes :

- du 14 juin au 15 juillet 2011 pour la commune de Montbrun-des-Corbières,
- du 22 juin au 22 juillet 2011 pour la commune de Conilhac-Corbières,
- du 27 juin au 26 juillet 2011 pour la commune d'Escales,
- du 27 juin au 26 juillet 2011 pour la commune de Lézignan-Corbières.

Cette concertation n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des administrés.

**Des réunions de présentation des nouvelles cartes d'aléa avec superposition de la défendabilité** introduction de la notion de travaux avec délais afin de permettre aux communes d'établir une programmation financière des travaux à réaliser : en délai 1, avant l'enquête publique; en délai 2, travaux à réaliser dans les deux ans suivant l'approbation du PPRif et en délai 3 pour les travaux à réaliser dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRif :

*Lézignan-Corbières* le 14 mars 2012

*Escales, Montbrun-des-Corbières et Conilhac-Corbières* le 25 mai 2012

**Des réunions de terrain** pour évaluer les travaux à prescrire :

*Lézignan-Corbières* le 25 avril 2012

**Des réunions de présentation** des cartes de travaux, par délais et des cartes de zonage réglementaire avant et après réalisation des travaux de protection :

*Lézignan-Corbières* le 8 août 2012

*Escales* le 19 juillet et le 13 septembre 2012

*Montbrun-des-Corbières* le 6 juillet 2012

*Conilhac-Corbières* le 18 juillet 2012

**Des réunions de terrain spécifiques** pour les « domaines isolés », sur les communes d'*Escales* et de *Lézignan-Corbières*, le 12 octobre 2012

**Mise en œuvre d'une deuxième phase de concertation** du 25 février au 29 mars 2013 avec réalisation d'outils de communication :

- distribution de dépliants (3000) dans les boîtes à lettres des zones concernées par le projet de PPRif,
- une exposition de panneaux dans les communes avec mise à disposition d'un dossier comprenant une notice explicative, des cartes et un registre de recueil des observations,
- des publications dans la presse locale : l'*Indépendant* du 28 février 2013 et du 17 mars 2013
- des pages d'information sur le site internet des services de l'Etat.

Cette concertation a fait l'objet de 4 remarques :

3 remarques de particuliers dont 1 sur la commune de Montbrun-des-Corbières et 2 sur la commune de Lézignan-Corbières,

1 de la commune de Montbrun-des-Corbières

Chacune de ces remarques a fait l'objet d'une réponse.

**Réunion publique** organisée à la demande de la municipalité de Conilhac-Corbières le mardi 23 avril 2013. 25 personnes ont assisté à la réunion publique et les questions ont principalement porté sur les Obligations Légales de Débroussaillage et la carte de zonage réglementaire.

**Réunions techniques de terrain** avant finalisation du dossier d'enquête pour intégrer les travaux réalisés par les communes :

*Lézignan-Corbières* le 11 juillet 2013

*Escales* et *Montbrun-des-Corbières* le 27 août 2013

*Conilhac-Corbières* le 28 août

## **6.2 La consultation officielle des communes et des organismes associés**

A l'issue de la phase d'élaboration du projet de PPRif conduite en concertation avec les communes et avec le public et conformément à l'article R 562-7 du CE, le projet de PPRif a été soumis à la consultation officielle. Elle s'est déroulée du 17 mai 2013 au 21 juillet 2013.

Les documents ont été envoyés à aux communes et aux personnes publiques suivantes : Conseil Général, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, la Chambre d'Agriculture de l'Aude, le Centre National de la Propriété Forestière, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, le SDIS.

Le code de l'environnement stipule que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de leur réception. Au delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Le tableau ci-après récapitule les avis des communes et des organismes consultés.

<b>COMMUNES</b>	<b>Date de réception du dossier en mairie</b>	<b>Date limite de retour</b>	<b>Date de décision</b>	<b>Observations</b>	<b>Date de réception</b>
Conilhac Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 24/06/13	Avis favorable sans observation	28/06/13
Escales	17/05/13	17/07/13	après communication téléphonique avec la commune le 26/07, pas de délibération sur le projet de PPRif : avis réputé favorable		
Lézignan Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 20/06/13	Avis très défavorable avec observations	28/06/13
Montbrun des Corbières	21/05/13	21/07/13	DCM du 12/07/13	Avis très défavorable avec observations	16/07/13
<b>SERVICES</b>	<b>Date de réception des dossiers dans les services</b>	<b>Date limite de retour</b>	<b>Date de décision</b>	<b>Observations</b>	<b>Date de réception</b>
Centre National de la Propriété Forestière	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Chambre d'Agriculture de l'Aude	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Service Départemental d'Incendie et de Secours	21/05/13	21/07/13	15/07/13	Avis favorable avec observations	18/07/13
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Conseil Général de l'Aude	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		

Les remarques et observations émises lors de cette consultation officielle ont toutes été examinées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications à la note de présentation, au règlement et au dossier cartographique ont été apportées.

La commune de Lézignan-Corbières a émis un avis très défavorable sur le projet arguant de la lenteur dans l'élaboration du document et demandant des modifications de zonage sur certaines parcelles. Une réunion de terrain avec les services techniques a permis d'aplanir certaines divergences et incompréhensions.

La commune de Montbrun-des-Corbières a également émis un avis très défavorable. Les points évoqués sont liés à des problèmes de zonage auxquels il a été fait plusieurs fois réponse.

Ces avis ne remettent pas en cause la nécessité de poursuivre la procédure afin d'aboutir à un document opposable.

### 6.3 *Enquête publique 2013 sur les quatre communes du PPRif*

Au terme des études, des échanges et des évolutions issus des différentes phases de concertation présentées précédemment, le projet de PPRif a été soumis à l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Montpellier par décision n°E13000225/34 du 09/08/13 a désigné une commission d'enquête présidée par Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Équipement retraité assisté de deux assesseurs : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité. Un membre suppléant a également été désigné : Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

Afin de sécuriser juridiquement la procédure, quatre enquêtes publiques ont été organisées séparément mais en parallèle, elles ont été ouvertes par :

- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 13 septembre 2013 pour la commune de Conilhac-Corbières
- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0008 du 13 septembre 2013 pour la commune d'Escales
- **l'arrêté préfectoral n° 2013242-0011 du 13 septembre 2013 pour la commune de Lézignan-Corbières**
- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0010 du 13 septembre 2013 pour la commune de Montbrun-des-Corbières.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chaque mairie et ont pu être consultés aux heures d'ouverture de celles-ci.

Un certain nombre de remarques ont été émises par courriel, par courrier ou encore inscrites au registre d'enquête publique.

Une réponse a été apportée à chaque demande de précision émise par la commission d'enquête. Les remarques et leurs réponses ont été consignées dans les rapports de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a rencontré chaque maire des communes concernées et recueilli leurs avis.

À l'issue de l'enquête publique et dans son rapport du 23 décembre 2013, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PPRif sur la commune d'Escales. Le document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014076-0009 du 10 avril 2014.

Concernant les communes de Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec réserve en demandant que les services de l'État donnent un délai supplémentaire afin de permettre aux communes d'achever les travaux prévus pour la sortie des secteurs urbanisés de la zone rouge.

C'est dans ce cadre qu'un report de délai a été accordé par courrier préfectoral du 17 février 2014, aux communes de Conilhac-Corbières et de Montbrun-des-Corbières, subordonné à la réalisation des travaux de défendabilité, sans que l'exécution de ceux-ci n'excède le 15 juin 2014.

Au terme de ce délai et après validation des travaux réalisés, le PPRif du massif de la pinède de Lézignan a été approuvé sur la commune de Montbrun-des-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 du 19 août 2014 et sur Conilhac-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014275-0002 du 16 octobre 2014.

Suite à la demande de la commune de Lézignan-Corbières, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser et de leur incidence au plan financier, un courrier du Préfet de l'Aude du 12 décembre 2013 a différé l'approbation du PPRif de dix-huit mois.

Les réunions techniques périodiques organisées avec les différents partenaires ont permis de constater et de valider l'exécution des travaux au fur et à mesure de leur réalisation.

Les difficultés de maîtrise foncière rencontrées par le maître d'ouvrage ont impliqué le déplacement du tracé de la voie périmétrale. L'extension du débroussaillage sur les interfaces, induite par cette adaptation, a permis la requalification de l'aléa sur quelques secteurs, à hauteur de 1,5 % du zonage total, ne remettant pas en cause l'économie générale du PPRif. Les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ont également évolué de façon marginale.

Les cartes ont été actualisées pour tenir compte de ces évolutions.

#### **6.4 Enquête publique 2015 sur la commune de Lézignan-Corbières**

A la demande de Monsieur le Préfet, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E15000035/34 du 4 mars 2015, a désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Richard FORMET, officier supérieur de la gendarmerie en retraite.

L'enquête publique a été ouverte par **l'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 23 mars 2015**. Initialement prévue du 20 avril au 20 mai inclus - pour une durée de 31 jours - l'enquête publique a été prolongée de 15 jours supplémentaires, par décision motivée du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2015. Elle s'est achevée le 4 juin 2015.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairie de Lézignan-Corbières et ont pu être consultés aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Le commissaire enquêteur a rencontré les représentants du maire de la commune. Le conseil municipal a émis un avis favorable, avec réserves, au projet de PPRif par délibération du 8 juin 2015.

Un certain nombre de remarques ont été émises par courrier ou encore inscrites au registre d'enquête publique. Une réponse a été apportée à chaque demande de précision émise par le commissaire enquêteur. Les remarques et leurs réponses ont été consignées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport et a émis **un avis favorable** au projet de PPRif.

Le rapport a été transmis à la commune pour y être tenu à la disposition du public.

Le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du PPRif du massif de la Pinède sur la commune de Lézignan-Corbières est fourni en annexe 9.



# ANNEXES

- **Annexe 1 : Arrêté préfectoral de débroussaillage et son annexe**
- **Annexe 2 : Carte du périmètre du PPR annexée à l'arrêté de prescription**
- **Annexe 3 : Méthode de calcul de l'aléa**
- **Annexe 4 : Carte synthétique de l'aléa subi**
- **Annexe 5 : Carte synthétique de l'aléa induit**
- **Annexe 6 : Carte synthétique des enjeux pondérés**
- **Annexe 7 : Carte synthétique de défendabilité**
- **Annexe 8 : Retour d'expérience Incendie Conilhac Corbières**
- **Annexe 9 : Bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du PPRif du massif de la Pinède sur la commune de Lézignan-Corbières**



## **Annexe 1 : Arrêté préfectoral de débroussaillage**

- **L'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 en date du 3 juin 2014**, relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie.



**Annexe 2 : Carte du périmètre du PPRif annexée à l'arrêté de prescription**



## Annexe 3 : Méthode de calcul de l'aléa

### 1. Domaine d'utilisation de la méthode :

La méthode proposée s'applique :

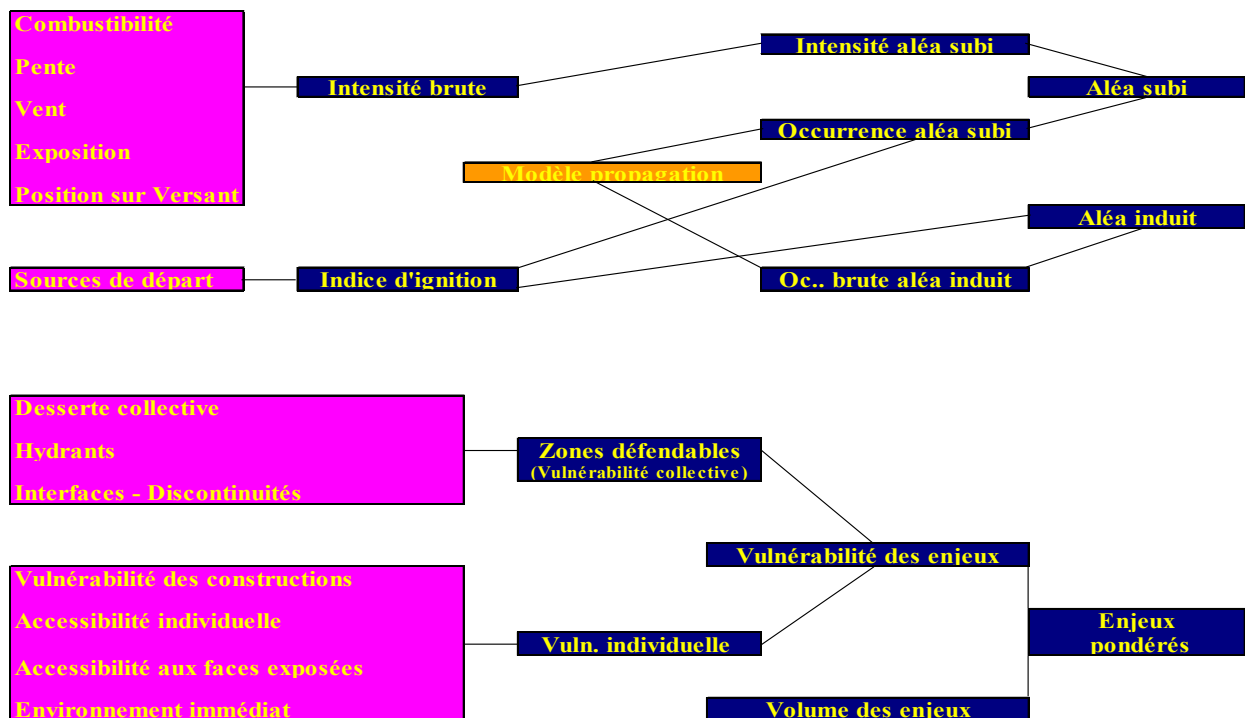
- aux espaces méditerranéens comparables à ceux qui ont servi de support à la mise au point de la méthode d'évaluation de la combustibilité développée par le CEMAGREF,
- aux formations combustibles sur lesquelles ont été étalonnés les modèles de combustible utilisés pour les simulations informatisées avec le logiciel FARSITE (en l'occurrence les pinèdes et les garrigues du tiers oriental du département de l'Aude).

Elle est exploitable dans les secteurs où la périodicité de retour des incendies est faible ou mal connue. Elle est reposée sur la détermination d'un événement de référence qui correspond aux conditions hydriques et climatiques qui président habituellement au développement des grands incendies dans le massif. Ce sont les paramètres de cet événement de référence qui sont utilisés pour les simulations informatisées.

### 2. Principes de calcul de l'aléa :

L'architecture de la méthode, le paramétrage et les conventions de croisement figurent ci-dessous. Le croisement des différentes couches correspondant à chacun des facteurs intervenant dans le calcul des aléas ou des enjeux a été réalisé grâce à un Système d'Information Géographique sur la base d'une grille à maille carrée de 100 m sur 100 m.

### Architecture de la méthode



**Conventions de croisement utilisées pour le calcul de l'aléa**

<b>Indice résultant</b>	<b>Nom de la carte résultante</b>	<b>Expression de la synthèse</b>	<b>Classes - Indices</b>
<b>i</b>	Intensité brute	$i = C^2 + CxP + CxV + CxE + CxT$	1 à 5
<b>I</b>	Intensité pondérée	$I = 50\%i_n + 30\%i_{\text{amont}} + 20\%i_{\text{périph.}}$ $i_n$ = intensité brute du carreau $i_{\text{amont}}$ = intensité brute moyenne des 7 carreaux situés en amont par rapport au vent de référence + n $i_{\text{périph.}}$ = intensité brute moyenne des 9 carreaux contigus au carreau n + n	1 à 5
<b>S</b>	Indice d'ignition	S = Somme par carreau des indices des sources d'ignition	1 à 5
<b>Iai</b>	Intensité aléa induit	Iai = Somme (i) situés dans la zone interceptée par le modèle de propagation	1 à 5
<b>Ias</b>	Intensité aléa subi	Ias = I	1 à 5
<b>Oai</b>	Occurrence aléa induit	Oai = $S_n \times$ Surface interceptée par le modèle de propagation	1 à 5
<b>Oas</b>	Occurrence aléa subi	Oas = Surface interceptée par le modèle de propagation inversé $\times$ Somme (S) situés dans la zone d'interception	1 à 5
<b>Ai</b>	Aléa induit	Ai = croisement en tableau de Oai et de Iai	1 à 3
<b>As</b>	Aléa subi	As = croisement en tableau de Oas et de Ias	1 à 3



**Paramétrage des croisements, utilisé pour le calcul de l'aléa**

<b>Identité</b>	<b>Nom</b>	<b>Classes - Indices</b>	<b>Justification</b>
<b>c</b>	Combustibilité	1 : ] 0 ; 3 ] 2 : ] 3 ; 6 ] 3 : ] 6 ; 10 ] 4 : ] 10 ; 15 ] 5 : ] 15 ; + ]	$C = [(IcArbo1 \times \% Arbo1) + (IcArbo2 \times \% Couvert Arbo) + Arbu + Herba + Litière]$  Ic : issus CEMA GREF/Trabaud
<b>p</b>	Pente	0,5 : < 15 % 1 : [ 15 ; 30 ] 2 : ] 30 ; 60 ] 3 : > 60 %	
<b>v</b>	Vent	1 : Décélération 2 : Conforme 3 : Accélération	Approche aérologique (mesures M istraline)
<b>e</b>	Exposition	1 : [ 315 ; 45 ] 1,5 : [45 ; 135 ] + [ 225 ; 315 ] 2 : [ 135 ; 225 ]	Rayonnement, sécheresse climatique
<b>t</b>	Position topomorphologique	1 : Fond vallon 2 : Plateau, plaine 3 : Versant (> 15 %) 4 : Haut versant	
<b>Si</b>	Sources d'ignition	Réseau routier : 2 : Piste accessibilité 1 et 2 4 : Routes dép. faible trafic 5 : Routes dép. fort trafic, nat.  Habitat : 1 : Habitat isolé (< 10 h) 2 : Urb. de 10 à 100 h zone de 500m 3 : Urb. 100 à 500 h zone 500m 4 : Urb 500 à 1000 h zone 1000m 5 : Urb plus de 1000 h zone 1500m  ERP et campings : 1 : capacité < 10 personnes 2 : capacité de 10 à 100 personnes 3 : capacité < 100 personnes  Etablissements agri ou indus. : 1 : Exploit. Agri., Ligne EDF HT 2 : Ligne EDF MT et BT 3 : D.O. A risque, ligne SNCF  Equipement récréatif : 1 : fréquentation faible à modérée 2 : Fréquentation élevée	

### 1. Précision des calculs :

L'incertitude qui entache les résultats au terme des calculs d'aléa est de :

- 50 m en tout sens, soit l'équivalent d'un pixel en ce qui concerne l'incertitude géographique,
- 1 classe d'aléa, en ce qui concerne l'incertitude quantitative.

Elle est due :

- aux imprécisions intrinsèques du modèle numérique FARSITE,
- aux incertitudes liées à la pondération de l'intensité de l'aléa subi,
- aux phénomènes de seuil de classe et au nombre de croisements de couches successifs.

Le zonage réglementaire a été établi en tenant compte de ces éléments.

**Annexe 4 : Carte synthétique de l'aléa subi**



## **Annexe 5 : Carte synthétique de l'aléa induit**



## **Annexe 6 : Carte synthétique des enjeux pondérés**





## **Annexe 7 : Carte synthétique de défendabilité**



## **Annexe 8 : Retour d'expérience récent dans l'Aude**

### **l'incendie de Conilhac-Corbières**

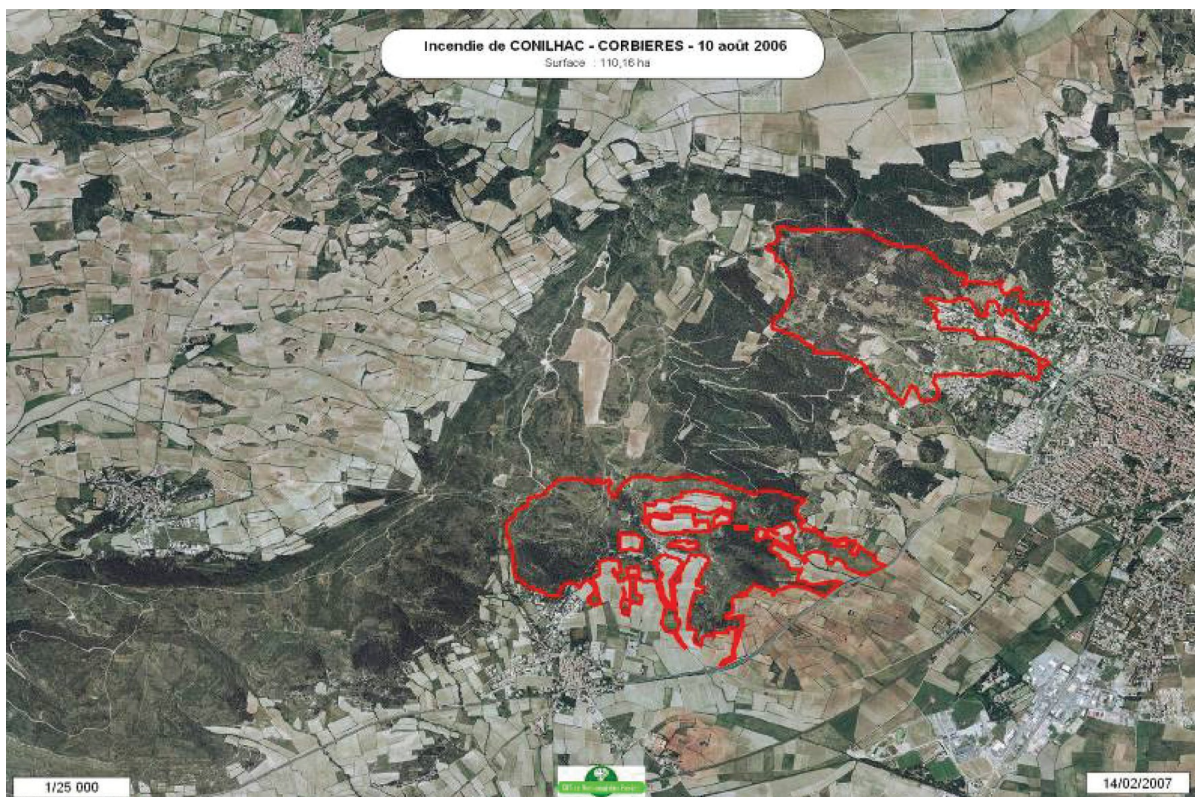
#### **10 août 2006 (110 ha)**

### **LE MASSIF**

Le Lézignanais est un massif forestier méditerranéen de plaine bien délimité par des dépressions viticoles périphériques larges mais subissant sa troisième vague d'arrachage en 30 ans.

Il est caractérisé par des pinèdes à pin d'Alep adultes, créées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe en périphérie des agglomérations dans le but de protéger les sols et de ralentir les écoulements sur ces zones marneuses à fort potentiel torrentiel et érosif (cf. crue de 1999).

Avec le développement récent des zones pavillonnaires, ces pinèdes ont acquis une vocation paysagère et récréative qui prime désormais sur la protection des sols, mais elles se trouvent désormais en contact avec les zones urbaines, alors que les noyaux historiques s'en trouvaient dissociés par des zones viticoles assez larges.



### **L'INCENDIE DU 10 AOÛT 2006**

Il se caractérise par :

- la puissance de la combustion (déficit hydrique et conditions météorologiques de niveau TS);
- des sautes longues (400 à 700 m) et nombreuses rendues possibles par le contexte de la zone de départ (pente ascendante, exposition au vent) et l'inflammabilité de la zone de réception (friches à graminées);
- une vitesse de propagation finale (dont sautes) très élevée (2 500 m/h) et en tout état de cause très supérieure aux prévisions;
- une concentration des primo-intervenants sur la protection des points sensibles de la zone pavillonnaire;
- une multiplication des foyers secondaires rendant très complexe la gestion du sinistre;
- le sous-dimensionnement des ouvrages en zones viticole (chemins, ouvrages d'art...), inadaptés aux engins de lutte.

## ■ Les prévisions

### Des conditions météorologiques :

Prévision à	Vent		Température Maxi. (°c)	Hygrométrie atmosphérique (%)
	Direction (°)	Vitesse moyenne (km/h)		
J – 1 (17 heures)	290 °	32 km/h	32 °c	30 %
J (10 heures)	290 °	32 km/h	32 °c	20 %

### Des indices de risque d'incendie :

Prévision A	Réserve en eau (mm)	IH	Vitesse de propagation (m/h)	Seuil d'inflam-mabilité	IFM	Risque Final
J – 1 (17 heures)	14	124	1487	4	/	T
J (10 heures)	14	124	1487	-2	/	T



XX<sup>e</sup> Rencontres des Réseaux Coupures et Brûlages dirigés – NARBONNE – 4 au 7 mai 2010

### Les modes de propagation

La tête et les flancs du foyer principal sont classiquement conduits par le vent et le relief, mais l'essaimage par sautes successives via les friches de la dépression viticole prend rapidement le pas sur la propagation du foyer principal.

Par ailleurs, l'extension de foyers secondaires par les fossés, les alignements, les talus et les bordures de chemin non entretenus depuis l'abandon des parcelles de vignes contiguës compliquent également la gestion du sinistre.



## LES CONSÉQUENCES DE L'ENFRICHEMENT SUR LA GESTION DU SINISTRE

L'enfrichement des zones viticole a provoqué :

- l'accélération de la propagation dans les zones enherbées;
- la multiplication des foyers;
- une réceptivité aux sautes, accrue par le développement des gaminées;
- un accroissement de la puissance du feu sur les linéaires végétalisés non entretenus (ruisseaux, haies, talus, bordures de chemin...);
- un défaut d'entretien de la desserte et des ouvrages d'art;
- une menace des zones pavillonnaires.

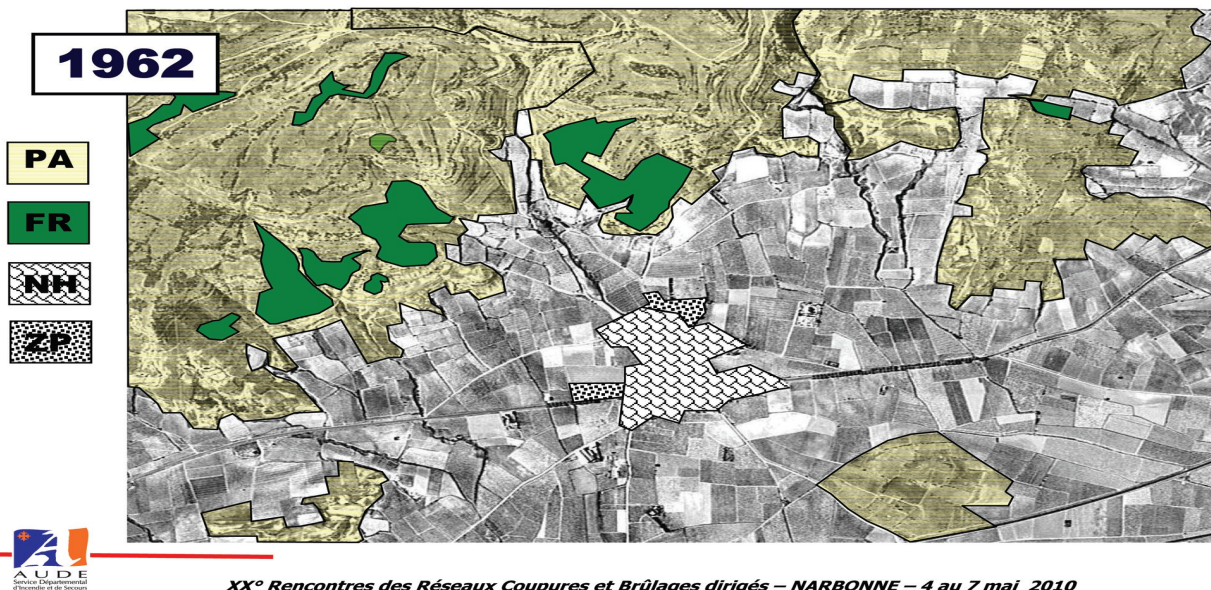
## L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE À L'ORIGINE DE CES PHÉNOMÈNES

On peut la résumer en trois étapes :

*Jusqu'à la fin des années 1960*

- une viticulture dynamique et la présence relictuelle de prairies liées à la traction animale nécessaire au travail des vignes;
- des espaces naturels peu combustibles dominés par les pelouses arborées (PA) héritées du passé pastoral récent des zones de plateau;
- des boisements résineux (FR) localisés dans le bassin amont des agglomérations et cantonnés à leur zone d'implantation initiale;
- des noyaux historiques (NH) largement dissociés des espaces naturels.

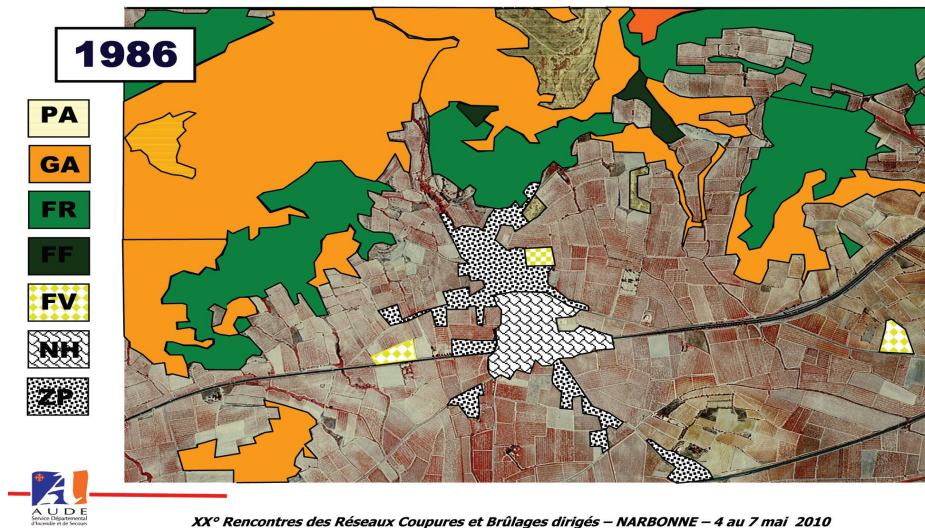
## . L'évolution du territoire à l'origine de ces phénomènes



*Jusqu'à la fin des années 1980*

- une viticulture toujours dynamique et devenue monopolistique, très peu de friches (FV);
- des espaces naturels en cours d'embroussaillage avec la disparition des pelouses au profit des garrigues arborées à pin d'Alep et chêne kermès (GA);
- l'extension naturelle des boisements résineux hors de leur zone d'implantation initiale avec pour principal vecteur le pin d'Alep;
- des zones pavillonnaires (ZP) en cours de développement autour des noyaux historiques et principalement en pied de massif.

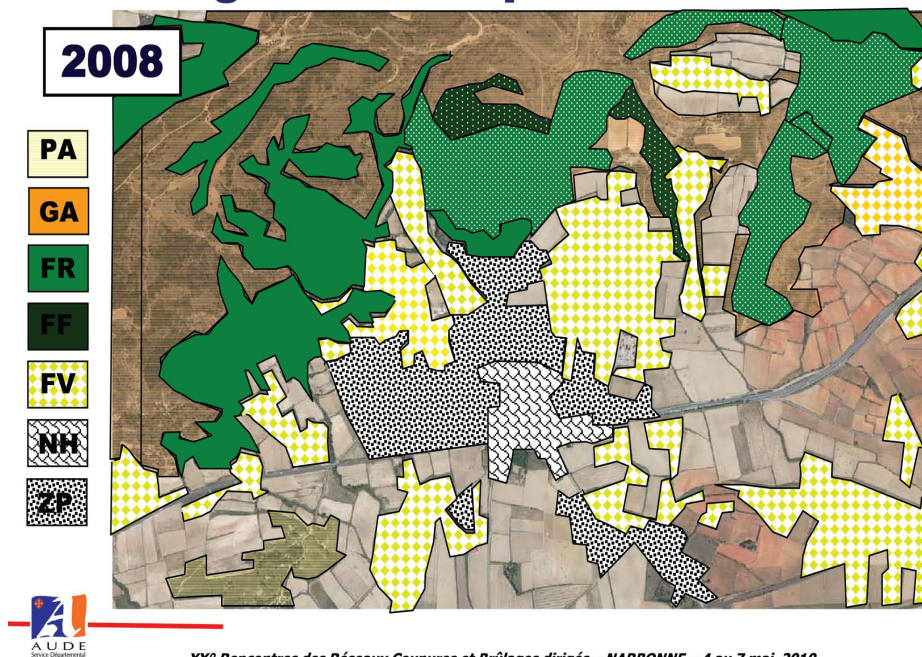
## . L'évolution du territoire à l'origine de ces phénomènes



### Aujourd'hui

- une viticulture en difficulté et le développement de friches qui deviennent en pied de massif et autour des agglomérations un élément prépondérant du paysage;
- des espaces naturels de plus en plus combustibles au sein desquels le pin d'Alep occupe une place croissante;
- la cicatrice des grands incendies récents, phénomène assez récent dans le massif

## . L'évolution du territoire à l'origine de ces phénomènes



- des zones pavillonnaires qui explosent et arrivent au contact des espaces combustibles, développant des linéaires importants d'interface.





**Annexe 9 : Bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du PPRif**